

# BICA

## Bulletin d'Information sur la **Coopération Agricole**



# COMITE DE REDACTION

## REDACTEUR

Me Bruno **NEOUZE**, Avocat honoraire – ancien chargé d’enseignement à l’Ecole de Droit de la Sorbonne

## FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles **GOURLAY**, Avocat honoraire

## DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel **ROUSSILHE**, Commissaire aux comptes

## MEMBRES

Dominique **DENIEL**, Commissaire aux comptes

Christian **DUMONT**, Commissaire aux comptes

Philippe **FOURQUET**, Commissaire aux comptes

Michel **MONTES**, commissaire aux comptes

Bruno **PUNTEL**, Commissaire aux comptes

\*

\*\*\*

Ce bulletin est édité par UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l’établissement d’une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l’analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle répond aux questions techniques posées par ses membres et qui concernent le secteur des coopératives agricoles.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

# SOMMAIRE

<b>EDITORIAL</b> .....	1
<b>DOCTRINE</b> .....	2
<i>Jurisprudence 2023-2025 : 2<sup>ème</sup> partie : Jurisprudence judiciaire (suite et fin)</i> .....	2
<b>I. Retrait – Forme de la notification – Date d’effet – Paiement des ristournes et compléments de prix commerciale</b> .....	2
<b>II. Associés coopérateurs – Egalité dans l’attribution des ristournes</b> .....	4
<b>III. Qualité d’associé coopérateur - Rupture de relations commerciales - Prescription</b> .....	6
<b>IV. Compte courant d’associé – Preuve de l’obligation de paiement – Intérêts de retard</b> .....	7
<b>V. Contrat de vente – Transfert de propriété – Garantie des vices cachés</b> .....	9
<b>VI. Procédure collective – Compensation des créances</b> .....	11
<b>VII. Qualité d’associé coopérateur – Mutation de propriété</b> .....	12
<b>VIII. Preuve de l’adhésion – Retrait d’un associé coopérateur – Procédure - Délai</b> .....	13
<b>IX. Compétence des tribunaux – Relations avec un tiers non associé</b> .....	14
<b>X. CUMA – Retrait d’associé coopérateur – Dispositions statutaires</b> .....	15
<b>XI. Obligations de l’associé coopérateur – Retrait – Pénalités – Exception d’inexécution</b> .....	17
<b>XII. Obligation de l’associé coopérateur – Violation – Sanction – Nature juridique</b> .....	21
<b>JURISPRUDENCE</b> .....	23
<b>1. CUMA – PROCEDURE EXCLUSION – REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES - PREUVE</b> .....	23
<i>Cour d’appel de Grenoble, Chambre commerciale, arrêt du 2 octobre 2025, n° 24/01007</i> .....	23
<b>2. SICA – COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – ACTIVITE PROLONGEMENT DE SES MEMBRES...</b>	23
<i>Cour administrative d’appel de Nancy, 2ème Chambre, 16 octobre 2025, n° 23NC02822</i> .....	23
<b>3. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – COMPTE COURANT D’ASSOCIES - INTERETS</b> .....	24
<i>Cour d’appel de Caen, arrêt du 28 octobre 2025, n° 24/01127</i> .....	24
<b>4. CUMA – PREUVE QUALITE D’ASSOCIE COOPERATEUR – UTILISATION SERVICE</b> .....	25
<i>Cour d’appel d’Angers, Chambre A commerciale, arrêt du 19 novembre 2025, n° 19/02491</i> .....	25
<b>TEXTES</b> .....	26
<b>1. RESCRIT : TRAITEMENT FISCAL DES PRESTATIONS DE COOPERATION COMMERCIALE RENDUES PAR UNE COOPERATIVE AGRICOLE D’APPROVISIONNEMENT AU REGARD DE L’EXONERATION D’IMPOT SUR LES SOCIETES PREVUE AU 2° DU 1 DE L’ARTICLE 207 DU CGI</b> .....	26
<i>BOI-RES-IS-000108-20250430</i> .....	26

# EDITORIAL

La dernière édition du BICA de 2025 est consacrée, comme annoncé, à la deuxième partie de la revue de jurisprudence judiciaire couvrant la période 2023 à 2025.

Une jurisprudence du Tribunal judiciaire de Draguignan confirme que l'engagement quinquennal d'un associé coopérateur correspond à 5 récoltes.

Une intéressante décision du Tribunal Judiciaire de Brest porte sur l'application du principe d'égalité entre associés coopérateurs lors du versement d'une ristourne par une coopérative, quand cette dernière a pour apporteuse une autre coopérative qui demande à bénéficier de la même ristourne que celle attribuée aux associés coopérateurs éleveurs laitiers.

D'autres jugements traitent de situations plus habituelles rencontrées lors du retrait de l'associé coopérateur (mutation, rupture des relations commerciales, date, délai, motif) et de la responsabilité de l'apporteur de produits défectueux.

Une décision du Tribunal Judiciaire de Mulhouse traite du litige fréquent sur le paiement du solde du compte courant de l'associé coopérateur et rappelle que la facturation des intérêts de retard doit être justifiée par une décision du conseil d'administration.

Le Tribunal Judiciaire de Bordeaux confirme la compensation de créances entre celles de l'associé coopérateur figurant dans les comptes de la coopérative et celles résultant des pénalités réclamées par la coopérative pour inexécution de ses engagements.

En revanche l'arrêt de la Cour d'Appel de Montpellier est novateur et présente un intérêt particulier car il fait application de l'article 1219 du code civil, modifié en 2016, sur la possibilité pour une partie de refuser d'exécuter son obligation si l'autre partie n'exécute pas la sienne. Au cas présent la coopérative n'avait pas payé dans les délais prévus les récoltes de l'associé retrayant ce qui l'autorisait à ne pas livrer la totalité de sa vendange.

Les rédacteurs du BICA et le comité de rédaction vous présentent leurs meilleurs vœux pour l'année 2026.

**Par Michel ROUSSILHE**  
**Directeur de Publication**

# DOCTRINE

## Jurisprudence 2023-2025 : 2<sup>ème</sup> partie : Jurisprudence judiciaire (suite et fin)

*Chronique par Bruno Néouze – IEP Paris - Avocat honoraire - Ancien chargé d'enseignement à l'École de droit de la Sorbonne*

Après la présentation de la jurisprudence administrative concernant les sociétés coopératives agricoles pour la période 2023-2025 (BICA n° 189) puis de celle de la jurisprudence judiciaire entre le 1er janvier 2023 et le 12 juillet 2024, nous poursuivons et terminons notre revue de cette période, relativement riche.

### **I. Retrait – Forme de la notification – Date d'effet – Paiement des ristournes et compléments de prix commerciale**

**Tribunal judiciaire de Draguignan, 11 septembre 2024, n° 22/01623** (SCA Les maîtres vignerons de la presqu'île de Saint Tropez c/ E.A.R.L.

*La décision de retrait de la coopérative a été notifiée par la demanderesse à cette dernière, dans les délais prévus par les statuts, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cependant, dans la mesure où cette lettre a été envoyée au président du directoire et non à la présidente du conseil de surveillance, la coopérative prétend qu'elle est sans effet. Toutefois, il est de jurisprudence constante que l'erreur dans la désignation du représentant d'une personne morale habilitée à recevoir une notification ne constitue qu'une irrégularité pour vice de forme et ne peut priver cette notification de ses effets que si celui qui l'invoque prouve que cette irrégularité lui cause un grief. En l'espèce, la coopérative n'établit, ni même ne prétend qu'elle a ainsi subi un grief du fait de cette erreur. Or, les formes requises pour la notification du retrait d'un coopérateur visent nécessairement à l'information en temps utile, de l'organe dirigeant de la coopérative, de cette décision. En l'espèce, il ressort d'un courriel adressé par la dirigeante de l'E.A.R.L. à un membre du directoire de la coopérative, avec notamment copie à la présidente du conseil de surveillance, qu'un entretien avec les dirigeants de la coopérative a eu lieu dès le 1er octobre 2019 concernant son retrait et le sort de la récolte 2019. De ce fait, la coopérative, qui a été très rapidement informée de la décision de la défenderesse ne justifie pas d'un grief, et ne peut prétendre à l'absence d'effet de la décision de retrait du 26 septembre 2019. La décision de retrait sera, en conséquence considérée comme régulière.*

Pas de nullité sans grief. C'est à juste titre que le tribunal refuse de considérer comme sans effet une lettre de démission adressée dans les délais et dans la forme requise au président du directoire plutôt qu'à la présidente du conseil de surveillance dès lors qu'il n'en est résulté pour la coopérative aucun préjudice.

*L'E.A.R.L. n'est plus associée de la coopérative depuis le 31 décembre 2019.*

*Concernant la récolte 2019, et en l'absence de précision dans les statuts et les différents documents produits par la coopérative quant au nombre de récoltes devant être cédées à la coopérative au cours d'un engagement quinquennal et du sort de la récolte de l'année du retrait, il doit être considéré qu'un coopérateur est tenu d'apporter cinq récoltes pendant cette période de cinq ans. Au titre de cet engagement de 2014 à 2019, l'E.A.R.L. a effectivement apporté à la coopérative les récoltes 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018, soit cinq récoltes ; il apparaît, en conséquence que l'E.A.R.L. a rempli son engagement. En effet, prétendre que l'E.A.R.L. devait apporter la récolte 2019, c'est prétendre que pour un engagement portant sur cinq exercices, elle devrait apporter six récoltes, ce qui n'est pas prévu et contraire aux statuts.*

La rédaction des statuts ou règlements intérieurs est trop souvent imprécise sur ce que recouvre la durée d'engagement, notamment en termes de campagnes ou de récoltes concernées. Le juge doit essayer de s'approcher au plus près de la volonté des parties, avec une prime à celle d'entre elles à l'encontre de laquelle l'obligation est invoquée. La solution apportée ici nous paraît tout à fait satisfaisante au regard des règles générales du droit des obligations et de l'interprétation des contrats.

*Par ailleurs, il apparaît au vu des différents documents produits que, chaque année, la coopérative réserve auprès de chaque coopérateur la quantité de vin qu'elle souhaite acquérir. Au vu de la notification de cette réservation au coopérateur, celui-ci a alors l'obligation de la lui transférer.*

*La coopérative ne saurait néanmoins valablement soutenir que la récolte 2019 lui est due dans la mesure où elle a réservé cette récolte en 2019 et que de ce fait, conformément au règlement intérieur, la défenderesse avait l'obligation de la lui transférer. En effet, il est établi par l'E.A.R.L. et non contesté que, depuis 1986, chaque année, la récolte a été cédée à la coopérative l'année suivante et plus précisément que depuis 2014, les réservations se sont faites en janvier ou février de l'année suivant la récolte. Le fait qu'en 2019 la réservation de la récolte de cette année-là ait été exceptionnellement effectuée en décembre 2019, contrairement au fonctionnement habituel de la coopérative et afin d'assurer le transfert de propriété cette même année, ne peut donc s'analyser que comme une manœuvre destinée artificiellement à contraindre la défenderesse à lui transférer cette récolte.*

*Or, il apparaît de toute évidence que le transfert de la récolte de l'année de retrait ne correspond ni à l'esprit ni à la lettre des statuts. En effet, les statuts consacrent le principe selon lequel, au terme de son engagement quinquennal, un coopérateur peut choisir de reprendre sa complète liberté et indépendance, en se retirant de la coopérative. Dans la mesure où, dans le cadre de cet engagement, le vin issu d'une récolte n'appartient plus au coopérateur à partir de la notification de sa réservation par la coopérative et que celle-ci a alors, seule, le droit de décision et de contrôle quant au suivi du vin, à son embouteillage, son stockage et sa commercialisation, imposer au coopérateur de remettre à la coopérative la récolte de l'année du retrait, c'est le priver de toute indépendance économique et technique sur l'année correspondant à cette récolte et sur l'année suivante, ce qui est antinomique avec le principe ci-dessus rappelé. En l'espèce, les conséquences de cette remise sur l'entreprise concernée pourraient être aggravées du fait des nombreux problèmes de suivi de ses vins dont elle se plaint depuis plusieurs années et en raison des relations très conflictuelles entre les parties. Pour tous les motifs ci-dessus énoncés, il ne peut être considéré, faute de précision contraire dans les documents contractuels, que le coopérateur qui se retire de la coopérative est tenu d'apporter la production qu'il a récoltée l'année de ce retrait.*

*Il convient, en conséquence, de dire que l'engagement quinquennal de l'E.A.R.L. ayant débuté en 2014 pour se terminer en 2019 n'emportait pas l'obligation d'apporter à la coopérative la récolte 2019.*

Pas de commentaire particulier sur ce qui apparaît comme une manœuvre de mauvaise foi de la société coopérative, résultant visiblement de la dégradation des relations entre les parties.

*Sur la demande de remboursement des parts sociales de la coopérative détenues par l'E.A.R.L. : Selon l'article 20.2 des statuts de la coopérative « ces parts sociales donnent lieu également à remboursement en cas de démission du coopérateur à l'expiration normale de sa période d'engagement ». Il sera en conséquence fait droit à cette demande.*

Voir notre commentaire de la décision n° 15 au BICA n°190).

*Sur le préjudice moral : Il apparaît que la coopérative, vu le manque de précision des statuts qui lui est toutefois imputable, pouvait être convaincue que la récolte 2019 lui était due et que du fait de l'absence d'apport de cette récolte elle subissait un préjudice. Cependant, dès le 4 octobre 2019, elle a menacé l'E.A.R.L. de « procédures violentes » et de contraintes « dont on ne peut même pas estimer la portée ». Ces menaces vont au-delà d'une simple protection de ses droits. Par ailleurs, la coopérative a retenu divers paiements (... malgré plusieurs décisions judiciaires provisoires) dans un but vexatoire et de représailles.(...) A travers l'ensemble de ces procédures, la coopérative a procédé à un véritable harcèlement de l'EURL qui n'a pas cessé après la décision de la Cour d'Appel qui a pourtant dit que ses prétentions étaient sérieusement contestables, démontrant ainsi une véritable intention de lui nuire, allant bien au-delà de la sauvegarde de ses droits, qui a causé à cette dernière un indiscutable préjudice moral. De ce fait, il sera fait droit à la demande de l'E.A.R.L. et il lui sera alloué une somme de 20 000 € en réparation de ce préjudice.*

Il n'est pas fréquent de voir un tribunal ainsi vilipender l'attitude d'une des parties. Mais il est sain de rappeler que les conventions doivent s'exécuter de bonne foi et que leur inexécution ne saurait être un instrument de vengeance ou de représailles, d'autant que le principe fondateur des sociétés coopératives est la relation de solidarité envers les associés.

## **II. Associés coopérateurs – Egalité dans l’attribution des ristournes**

**Tribunal judiciaire de Brest, 12 septembre 2024, n° 24/00266** (Société coopérative agricole Eureden c/ Société coopérative agricole Even)

*Il résulte des statuts de la coopératives EVEN que les modalités d’attribution de ristournes, élément de la rémunération de l’associé coopérateur, sont décidées par l’assemblée générale de la coopérative, sur proposition du conseil d’administration.*

*Il est en outre observé que l’article 35.3 des statuts de la coopérative EVEN, prévoit uniquement une exclusion du droit à ristourne des associés non coopérateurs, sans préciser si un traitement différencié peut être opéré entre les associés coopérateurs.*

*Toutefois, si un principe d’égalité entre les associés coopérateurs est posé à l’article 4 de la loi du 10 septembre 1947 s’agissant de la gestion de la coopérative, ni les dispositions législatives ni les statuts de la coopérative EVEN n’imposent une égalité stricte entre les associés coopérateurs s’agissant des conditions de rémunération, de sorte que conformément aux statuts, l’assemblée générale peut décider de verser des prix d’apport et des ristournes différenciés selon la situation de ces associés coopérateurs.*

*Comme le souligne chacune des parties, une différence de traitement entre les associés coopérateurs dans l’attribution des ristournes suppose qu’ils soient placés dans des situations objectivement différentes.*

*Le principe de répartition des ristournes entre les associés coopérateurs qui peuvent en bénéficier est ensuite celui d’une répartition proportionnelle aux opérations réalisées avec la coopérative, en application de l’article L. 524- 2-1 précité.*

*Au cas présent, il résulte des pièces produites aux débats que les assemblées générales ordinaires de la coopérative EVEN, sur les exercices 2017 à 2023, ont décidé, par résolutions votées à l’unanimité, l’attribution de ristournes au profit des associés producteurs.*

*Il en résulte donc une différence de traitement entre les associés coopérateurs, selon qu’ils sont ou non des adhérents producteurs, sur le principe de l’attribution de ristournes, celle-ci s’opérant, dans la répartition finale, proportionnellement aux apports en lait des producteurs.*

*La coopérative EUREDEN soutient d’abord qu’elle doit être qualifiée de producteur de lait comme tous les autres associés coopérateurs.*

*Toutefois, le terme de producteur, dont la définition ne figure pas dans les statuts, doit être retenu dans son acception courante comme l’agriculteur, personne physique ou morale, producteur du lait qui est ensuite apporté à la coopérative. En cela, une coopérative ne peut être qualifiée, comme le soutient la coopérative EUREDEN, d’associé producteur.*

*La coopérative EUREDEN est donc mal fondée à solliciter le paiement de ristournes sur les exercices passés en prétendant avoir la qualité de producteur.*

*Il résulte ensuite de l’article 7 des mêmes statuts que l’adhésion à la coopérative, selon que l’adhérent est ou non une coopérative, implique des engagements différents. Ainsi, aux termes de cette disposition statutaire, l’adhérent s’engage à livrer la totalité du lait et des autres produits laitiers produits sur son exploitation s’il adhère à la branche laitière de la coopérative. Il s’engage, en outre, à se procurer auprès de la coopérative, ou par son intermédiaire, la totalité des produits ou objets nécessaires à son exploitation et qu’elle est en mesure de lui fournir. Il s’engage, enfin, à utiliser, dans toute la mesure de ses besoins, les services définis à l’article 3 paragraphe 2 bis, soit la mise à disposition de personnel spécialisé, de matériels et machines, l’entretien et la réparation de matériels et machines et la réalisation d’analyses, études et expérimentations, que la coopérative est en mesure de lui procurer.*

*Le même article prévoit qu’« en cas d’adhésion à la coopérative d’une autre coopérative, d’une société d’intérêt collectif agricole ou d’une union de coopératives, les engagements ci-dessus ne sont pas exigés. La nature et le montant des engagements sont fixés d’un commun accord lors de l’adhésion. Le montant de l’engagement pourra faire l’objet d’une révision annuelle avec l’accord du conseil d’administration. »*

*Il résulte de cette disposition qu'outre l'obligation d'apport total, l'adhérent, s'il n'est pas une coopérative, s'oblige à ne s'approvisionner et à ne recourir qu'aux services de la coopérative auquel il appartient, à l'exclusion de toute autre. A l'inverse, les coopératives ne sont pas soumises aux mêmes obligations puisque l'apport en lait peut être partiel.*

*Au cas présent, les parties, qui ne produisent pas l'acte d'engagement de la coopérative EUREDEN, ne discutent pas cette asymétrie des obligations.*

*Ainsi, s'agissant de l'obligation d'apports, les volumes apportés par la coopérative EUREDEN ne constituent qu'une partie des volumes que lui apportent ses propres producteurs.*

*Cette différence de traitement entre associés coopérateurs au regard de la nature des engagements se retrouve dans le montant du prix du lait payé par la coopérative EVEN à ses adhérents.*

*Il résulte des pièces versées aux débats, notamment de la consultation du commissaire aux comptes du 24 avril 2024 et des tableaux annexés, et cela n'est pas contesté par la coopérative EUREDEN, que la coopérative EVEN applique des modalités de paiement du lait distinctes auprès de ses producteurs, d'une part et des coopératives adhérentes, d'autre part. Il est relevé que, sur la période 2017 à 2023, les prix du lait payés aux producteurs de lait (acompte et complément de prix) sont distincts de ceux versés à la coopérative EUREDEN et que l'écart moyen sur ladite période s'élève entre 4,947 aux 1.000 litres sur l'année 2018 à 6,745 aux 1.000 litres sur l'année 2021 en faveur de la coopérative. Il s'ensuit que la coopérative EVEN, sur toute la période concernée, applique une politique de prix différenciée selon qu'elle rémunère ses producteurs de lait ou ses coopératives adhérentes. Le fait que cette différence de prix intégrerait, comme le soutient la coopérative EUREDEN, les frais exposés en amont liés à l'organisation de la collecte et la mise à disposition de tanks ne remet pas en cause l'existence d'une pratique de prix différenciés selon la situation de l'associé coopérateur.*

*En définitive, dotés de droits et soumis à des obligations différentes, les adhérents producteurs et les coopératives adhérentes se trouvent objectivement dans des situations différentes.*

Au regard du sacro-saint principe de l'égalité entre les associés coopérateurs d'une société coopérative, tel qu'il résulte de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1947, la décision du tribunal judiciaire de Brest paraît à première vue surprenante en ce qu'elle admet une attribution différenciée des ristournes entre les associés coopérateurs.

Elle est cependant strictement et solidement motivée : égalité, assurément, mais entre associés se trouvant dans une même situation, notamment dans le contenu de leurs obligations à l'égard de la coopérative.

Les statuts et dispositions internes de la coopérative Even instaurent pour le même produit apporté, deux catégories d'associés : les associés dits producteurs, apportant leur propre production, obligés à une relation pleine et entière avec la coopérative au niveau de leurs apports comme de leurs approvisionnements, et les coopératives agricoles membres, également associées, apportant non pas leur production propre, mais celle de leurs adhérents, obligées seulement à un apport limité sans obligation d'approvisionnement. Ainsi, pour une quantité égale de lait apporté, les adhérents dits producteurs devaient respecter des obligations plus importantes que les coopératives : c'est ce qui justifiait en l'espèce un partage différencié des ristournes (au demeurant approuvé par la coopérative contestante) approuvé par le tribunal.

Certes, la lettre du texte de l'article L. 521-3 d) est que « la répartition des excédents annuels disponibles entre les associés coopérateurs » doit être effectuée « proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec leur coopérative lors de l'exercice ». Mais de même qu'une différenciation est possible selon les produits concernés, on doit admettre qu'elle est également possible selon l'étendue des engagements souscrits.

Cet arrêt apparaît conforme à la doctrine de La Coopération Agricole reprise dans sa circulaire n° 2155 du 3 juillet 2017, qui énonce notamment :

« L'article L.521-3-1 alinéa 1 du CRPM modifié par la loi d'avenir pour l'agriculture<sup>1</sup> précise que la ristourne, bien qu'elle relève de l'affectation de résultat, est un des éléments de la rémunération de

l'associé coopérateur au même titre que les acomptes et les compléments de prix. Ainsi, une base légale a été donnée à une doctrine ancienne considérant la ristourne comme faisant partie de la rémunération de l'associé » (...) « L'assiette de la ristourne est constituée par le résultat réalisé par la coopérative avec ses associés coopérateurs. De plus, la répartition entre les associés coopérateurs est proportionnelle à l'activité réalisée, par chacun d'eux, avec la coopérative. En conséquence, il est possible de fonder la différenciation des ristournes sur tout ce qui contribue à la réalisation de ce résultat. Ainsi, le système de rémunération (prix moyen/prix ferme ou volume A/volume B) et le niveau d'engagement déterminent le résultat et peuvent justifier d'un niveau de ristourne différent entre les associés coopérateurs s'ils sont définis objectivement sans qu'ils puissent conduire à une discrimination entre les associés placés dans une situation objectivement identique. »

### **III. Qualité d'associé coopérateur - Rupture de relations commerciales - Prescription** **Cour d'appel de Nancy, 7 octobre 2024, n° 23/02597 (SCA Société fromagerie de l'Ermitage c/V.C.)**

*Monsieur V. C., producteur de lait, a exercé cette activité au sein du GAEC des Quatre Vents, associé de la SCL de la Fonderie dont il était associé-gérant. Le 13 juin 2016, la SCL de la Fonderie a fait l'objet d'une fusion absorption au sein du GAEC des Quatre Vents, Monsieur V.C. se retirant de la SCL de la Fonderie avec effet rétroactif au 1er avril 2016.*

*Par courrier du 25 novembre 2016, Monsieur V.C. s'adressait à la SCA Fromagerie de l'Ermitage aux fins d'obtenir la mise en œuvre de la résolution issue de l'assemblée générale extraordinaire du GAEC des Quatre Vents aux termes de laquelle les parties étaient convenues que celui-ci donnerait des parts sociales de la SCA de l'Ermitage pour une valeur totale de 2415 euros au plus tard le 31 août 2016 en remboursement partiel de son compte courant, Monsieur V.C. faisant son affaire d'obtenir l'accord de la SCA quant à ce transfert, sans recours contre le GAEC. Il exposait dans ce courrier avoir transféré ses références laitières, soit 204 712 litres, à la SCL de la Fonderie.*

*Par courrier recommandé avec avis de réception du 21 décembre 2016, la SCA Fromagerie de l'Ermitage répondait à Monsieur V.C. qu'elle ne pouvait donner une suite favorable à sa demande, en exposant qu'il n'avait pas le statut d'associé-coopérateur, même s'il avait été associé à des structures qui étaient elles-mêmes associées-coopérateurs, notamment la SCL de la Fonderie. Elle ajoutait que la notion de références laitières n'existait plus depuis le 31 mars 2015. Le conseil de Monsieur V.C. adressait par la suite différents courriers demandant la poursuite de la relation commerciale à hauteur des références laitières évaluées, ou une indemnisation du préjudice causé par la rupture brutale de la relation commerciale. Par courrier recommandé en date du 16 novembre 2018, la SCA Fromagerie de l'Ermitage maintenait son refus.*

*La cour rappelle que dans le cadre de l'action engagée sur le fondement de l'article L.442-6-I (devenu L.442-1 II 1<sup>er</sup> alinéa) du code de commerce, il appartient au demandeur de démontrer l'existence d'une relation commerciale significative, régulière et stable, peu important qu'elle ait été formalisée par un contrat, laquelle a été rompue sans préavis raisonnable donné par son cocontractant, de manière à lui permettre de réorienter son activité. Or, le 19 décembre 2013, Monsieur V.C. d'une part, et le GAEC des Quatre Vents dont les consorts Y étaient les associés d'autre part, ont créé une société civile laitière, dite de la Fonderie, répondant à la définition donnée par l'article D. 654 -11 du code rural et de la pêche maritime, lequel dispose dans sa version alors en vigueur, en son paragraphe II relatif aux autorisations de transfert des références laitières, au point e) que: « Chacun des associés exerce l'activité de production laitière exclusivement au sein de la société à laquelle il transfère toutes les quantités de références laitières dont il dispose ». Monsieur V.C. confirme avoir effectivement transféré toutes ses références laitières à la SCL de la Fonderie ; il suit de là que c'est cette société, dont c'était précisément l'objet, qui produisait les quantités de lait alors autorisées et livrait à la coopérative l'intégralité de sa production. La détention des parts sociales de la SCA Fromagerie de l'Ermitage par la SCL de la Fonderie consacre la qualité d'adhérent-coopérateur de cette dernière, les paies de lait étant libellées à son nom. Aucune des pièces produites par Monsieur V.C. ne démontre par ailleurs qu'il aurait développé à titre personnel une production laitière, ce qui au demeurant était exclu par le fait même d'avoir choisi d'exercer son activité dans le cadre d'une société civile laitière. La lettre du 21 décembre 2016 adressée par la SCA Fromagerie de l'Ermitage à Monsieur V.C. ne constitue pas, dès lors, une rupture de relations*

*commerciales existantes : elle répond à une autre difficulté née de la fusion absorption de la SCL de la Fonderie dans le GAEC des Quatre Vents opérant transfert des parts sociales de la première au profit du GAEC, Monsieur V.C., qui souhaitait reprendre une activité laitière, devant trouver un débouché à sa production.*

*Tel est l'objet de la cession, par le GAEC des Quatre Vents à Monsieur V.C., par compensation avec le solde créditeur de son compte courant de parts sociales de la SCA de l'Ermitage pour une valeur de 2415 euros au plus tard le 31 août 2016. Ce n'est que le 25 novembre 2016 que le conseil de Monsieur V.C. a pris attache avec la SCA Fromagerie de l'Ermitage pour lui demander de bien vouloir faire le nécessaire pour que ce transfert de parts sociales soit effectif. La lettre du 21 décembre 2016 répond à cette demande par la négative en énonçant que Monsieur V.C. n'a jamais été adhérent de l'Union Fromagerie de l'Ermitage à titre personnel et que les références laitières n'existent plus depuis le 31 mars 2015.*

*Sans qu'il soit nécessaire d'entrer plus avant dans le détail de ce débat, qui n'est pas utile à la solution du présent litige, l'exposé du contexte dans lequel la lettre du 21 décembre 2016 est intervenue permet de confirmer, sans aucune ambiguïté, qu'elle ne constitue pas la notification d'une rupture de relations commerciales existantes mais porte au contraire sur un refus opposé à Monsieur V.C. d'entreprendre une telle relation en son nom personnel, par l'acquisition de parts lui conférant la qualité d'adhérent à la SCA Fromagerie de l'Ermitage. En conséquence, ladite lettre n'est pas de nature à constituer le point de départ de la prescription prévue par l'article 110-4 du code de commerce, le litige trouvant son origine dans l'opération de fusion absorption réalisée le 13 juin 2016 et aucun acte interruptif n'étant intervenu avant l'assignation du 24 juin 2021, la prescription était acquise à cette date.*

La prescription vient clore bien opportunément un contentieux mal engagé !

Sans entrer dans le détail d'une motivation foisonnante, on constatera que la multiplication et la superposition de structures créées pour l'exploitation laitière de monsieur V.C. aura en définitive été contraire à ses intérêts. Le raisonnement des parties, et par conséquent de la cour, s'en trouve singulièrement affecté.

Monsieur V.C. a, pendant toute la durée de son exploitation, adhéré à la société coopérative, mais jamais directement : il apportait sa production au travers de structures juridiques, personnes morales, seul ou en association, qui étaient les adhérentes de la société coopérative et en portaient les parts sociales. Lorsque monsieur V.C., cessionnaire à titre personnel de parts de la coopérative en provenance de l'EARL des Quatre Vents, en a demandé le transfert à son profit, la société coopérative a constaté, non sans une certaine malice, qu'il ne remplissait pas les conditions pour devenir associé coopérateur à titre personnel et a donc refusé le transfert demandé.

Curieusement, mais sans doute en considération des relations anciennes qu'il entretenait avec la société coopérative au travers de personnes morales successives, monsieur V.C. a invoqué, pour engager la responsabilité de la société coopérative, l'article L.442-1 II 1<sup>er</sup> alinéa du code de commerce sanctionnant la brusque rupture des relations commerciales établies. Outre que l'application de cette disposition dans les relations d'une coopérative agricole avec ses adhérents peut prêter à discussion, la coopérative a eu beau jeu de relever qu'elle n'avait pu rompre des relations qui n'avaient jamais été établies avec monsieur V.C. à titre personnel : elle n'avait pas rompu des relations, elle avait refusé d'en instaurer, ce qui n'est pas la même chose.

#### **IV. Compte courant d'associé – Preuve de l'obligation de paiement – Intérêts de retard Tribunal judiciaire de Mulhouse, 14 janvier 2025, n° 23/00321 (SCA c/ Monsieur F.W.)**

*Monsieur F.W. est associé de la Société SCA auprès de laquelle il s'approvisionne et à laquelle il livre sa récolte.*

*Le compte d'activité de Monsieur F.W. a présenté un solde débiteur.*

*Par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, la société SCA a fait mettre en demeure Monsieur F.W. de procéder au règlement de solde, outre trois sommes au titre des pénalités, de l'indemnité forfaitaire de gestion et des dommages et intérêts.*

*Sur la demande en paiement formée par la société SCA :*

*S'agissant de la charge de la preuve de la livraison, il est de jurisprudence constante qu'il appartient à celui qui réclame le paiement de la livraison de justifier de la réalité de la livraison ayant donné lieu à facturation (Com., 9 juillet 1991, n° 89-21.999), la preuve pouvant être apportée par tous moyens et relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond, s'agissant d'un fait juridique (Cass. com., 26 juin 2024, n° 22-24.487).*

*En l'espèce, il est constant que M. F.W. est exploitant agricole et associé de la société SCA, dont le règlement intérieur stipule, en son article 4 : "Les comptes courants enregistrent toutes les écritures de débit et de crédit résultant des opérations faites par les agriculteurs au regard de l'objet social de la coopérative : livraisons et achats effectués par les adhérents, et facturation des services rendus à ces derniers. (...) Cela implique que les dettes et créances s'annulent respectivement à concurrence des remises réciproques ; que ce compte a vocation à devenir pour l'une des parties créancier ou débiteur et réciproquement (...). Seul, le solde résultant de la compensation sera exigible.*

*Le compte courant fait l'objet d'un arrêté de compte bimensuel le dernier jour de la quinzaine. Un relevé bimensuel du compte courant est adressé à l'associé coopérateur le premier jour ouvré de la quinzaine suivante pour lui permettre de contrôler les opérations portées au compte et obtenir le justificatif du solde du compte. Sur demande expresse de l'adhérent, le relevé bimensuel n'est pas établi. (...) Le solde débiteur du compte lors du relevé bimensuel est mis en recouvrement par la coopérative. Le paiement du solde doit intervenir à réception du relevé. (...) Sur le solde débiteur, la coopérative calculera des intérêts dont le taux minimum est fixé par le conseil d'administration".*

*S'agissant des conditions de livraison, l'article 10 du règlement précise que "Toute réclamation ne sera admise qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège de la coopérative au plus tard 48 heures après la réception des marchandises". L'article 11 du règlement stipule : "Toute marchandise expédiée et facturée est due par l'acheteur, quelle que soit la quantité restant à livrer. Toute livraison, même partielle, doit être payée".*

*Il s'évince des stipulations du règlement que les parties ont contractuellement convenu d'aménager les règles de preuve relatives à l'obligation de paiement des associés, qui résulte de l'expédition et de la facturation des marchandises par la société, comme prévu à l'article 11 du règlement.*

*La SCA produit ses factures, ainsi que deux avoirs.*

*Monsieur F.W. conteste la livraison de la totalité des marchandises facturées mais n'en justifie pas, notamment par la production des courriers recommandés imposés pour toute réclamation par l'article 10 du règlement intérieur.*

*Etant rappelé que les parties ont convenu que les marchandises expédiées et facturées devaient être payées, la société SCA apporte la preuve de l'obligation de paiement de Monsieur F.W. quant aux marchandises visées.*

*Le moyen selon lequel la société SCA ne justifie de l'obligation de paiement que par la production de documents qu'elle a elle-même établis est inopérant, le principe légal selon lequel nul ne peut se constituer de titre à soi-même n'étant pas applicable à la preuve des faits juridiques, comme tel est le cas en l'espèce s'agissant de la livraison des produits dont le paiement est sollicité. Il est également sans emport que certaines livraisons de céréales n'aient pas été prises en compte, Monsieur F.W. n'apportant aucun élément au soutien de cette affirmation.*

*S'agissant des intérêts de retard, la société SCA ne justifie pas de la décision du conseil d'administration fixant le taux de l'intérêt conventionnel, de sorte que sa demande en paiement au titre des intérêts de retard, ne peut pas prospérer.*

Détaillant le fonctionnement du compte courant établi entre la société coopérative et l'associé coopérateur, le tribunal judiciaire de Mulhouse fait une juste appréciation des règles de preuve applicables aux opérations qui y sont inscrites. La preuve peut être aménagée conventionnellement, ici par la transmission bimensuelle d'arrêtés de comptes qui sont devenus définitifs pour n'avoir pas été contestés dans les formes et délais conventionnellement établis.

## V. Contrat de vente – Transfert de propriété – Garantie des vices cachés

**Cour d'appel de Riom, 5 février 2025, n° 24/00244 (Monsieur S .R. c/ Société Tradival et SCA CIRHYO)**

*La société coopérative agricole Cirhyo a pour objet l'organisation de la production, de la collecte, de l'écoulement et de la vente de tout produit d'élevage, notamment des espèces porcines en provenance des exploitations des associés coopérateurs.*

*Monsieur S.R, qui exerce une activité de naisseur-engraisseur de porcs est adhérent de la société coopérative agricole Cirhyo.*

*Le 15 mai 2019, 184 porcs destinés à la consommation humaine provenant de l'élevage de Monsieur S.R. ont été livrés à la SA Tradival par la société coopérative agricole.*

*La SA Tradival les a abattus et découpés immédiatement tout comme les 2 911 autres porcs livrés le même jour provenant d'autres élevages.*

*Les prélèvements et analyses effectués ont révélé la présence de Métronidazole, antibiotique et antiparasitaire interdit à la vente, dans un des échantillons de muscle de ce porc fermier.*

*De ce fait, les produits appartenant au lot dont était issu le porc contaminé ont été bloqués chez la SA Tradival et chez ses clients et ont tous été détruits par la suite.*

*À l'issue d'une expertise amiable et contradictoire, chaque partie étant assistée de son expert vétérinaire, les parties ont signé un procès-verbal de constatations relatives aux causes et circonstances et à l'évaluation des dommages. L'intégralité des règlements n'a néanmoins pas été effectuée.*

*En première instance, le tribunal judiciaire de Montluçon a renvoyé l'affaire au tribunal de commerce de Montluçon lequel, considérant que « la démonstration des conditions d'application de la garantie des vices cachés » n'était pas faite, a procédé à diverses condamnations au profit de la société Tradival sur le fondement de la garantie des produits défectueux à l'encontre de Monsieur S.R., écartant toute responsabilité de la société coopérative agricole Cirhyo.*

*La Cour considère comme établi, après analyse des faits et des procès-verbaux d'expertise, que la contamination litigieuse a eu lieu au sein de l'exploitation de Monsieur S. R., avant le départ des porcs pour l'abattoir.*

*Elle relève que selon l'article 1641 du code civil : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix », et qu'il résulte des articles 1641, 1644 et 1645 du code civil que le sous-acquéreur, auquel a été transmise l'action en garantie des vices cachés attachée à la chose vendue, est en droit d'obtenir du vendeur initial, quel que soit le prix de la cession, la restitution de tout ou partie du prix de vente et, si ce vendeur connaissait le vice, tous dommages-intérêts.*

*En l'espèce, la SA Tradival, sous-acquéreur, se prévaut de l'existence d'une chaîne de contrats de vente conclus d'une part entre Monsieur S. R et la société coopérative Cirhyo, d'autre part entre la société coopérative Cirhyo et elle-même. La société Cirhyo conteste être liée à la SA Tradival par un contrat de vente et soutient qu'en sa qualité de coopérative, elle n'est intervenue qu'en qualité d'intermédiaire de vente ou d'interface de vente et qu'elle ne peut être considérée comme étant un vendeur au sens de l'article 1641 du code civil, son rôle s'étant limité à acheminer les porcs de l'élevage de Monsieur S. R. jusqu'à l'abattoir de la SA Tradival, sans aucun transfert de propriété des porcs à son bénéfice.*

*Monsieur S. R. et son assureur font valoir quant à lui que le régime de la responsabilité pour vices cachés suppose un contrat de vente qui n'existe pas en la circonstance, la livraison des porcs à la coopérative se faisait en effet dans le cadre du contrat de coopération conclu entre les deux parties.*

*La société coopérative Cirhyo et son assureur relèvent à cet égard que les statuts de la coopérative stipulent expressément que les produits apportés par les associés coopérateurs ne font pas l'objet d'un transfert de propriété au profit de la coopérative Cirhyo.*

*La cour relève que l'article 3 des statuts de la coopérative dispose que les produits apportés par les associés coopérateurs au titre de leur engagement d'activité font l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de la coopérative, cette analyse étant confirmée par la facture de vente établie par celle-ci à la SA Tradival et par le procès-verbal de constatations qui mentionne : « le sinistre est lié à la présence d'un contaminant (Métronidazole) dans la viande d'un porc acheté à la coopérative Cirhyo, qui avait préalablement acheté l'animal à un de ses adhérents : Monsieur S.R. »*

*En conséquence, la cour juge que le régime de la garantie des vices cachés des articles 1641 et suivants du Code civil est bien applicable au litige.*

*La contamination au Métronidazole du porc issu de l'élevage de Monsieur S. R. caractérise un vice rendant le lot de porcs auquel il appartenait impropre à l'usage de consommation humaine auquel il était destiné puisque la totalité des produits destinés à la consommation issus des porcs de ce lot a été déclaré impropre à la consommation en raison de cette contamination. Ce vice était bien caché pour la SA Tradival puisqu'il n'a été découvert qu'à la faveur d'un contrôle opéré à la demande de l'autorité administrative avant l'abattage des animaux. L'existence d'un vice caché de la chose vendue, antérieur à la vente conclue entre Monsieur S.R. et la société coopérative Cirhyo, est donc établie.*

*De plus, il résulte de l'article 1645 du code civil une présomption de connaissance par le vendeur professionnel du vice de la chose vendue, qui l'oblige à réparer l'intégralité de tous les dommages qui en sont la conséquence. Le caractère irréfragable de cette présomption, qui est fondée sur le postulat que le vendeur professionnel connaît ou doit connaître les vices de la chose vendue, a pour objet de contraindre celui-ci, qui possède les compétences lui permettant d'apprécier les qualités et les défauts de la chose, à procéder à une vérification minutieuse de celle-ci avant la vente, répond à l'objectif légitime de protection de l'acheteur qui ne dispose pas de ces mêmes compétences. En l'espèce, la qualité de professionnel de Monsieur S.R., qui exerce une activité de naisseur-engraisseur de porcs et de la société coopérative agricole Cirhyo ayant pour objet l'organisation de la production, la collecte, l'écoulement et la vente de tous produits d'élevage et notamment des espèces porcines est incontestable.*

*Au vu de tous ces éléments et par application des principes susvisés, la cour dit que Monsieur S.R. et la société coopérative Cirhyo sont responsables, en leurs qualités de vendeurs, à l'égard de la SA Tradival des dommages causés à cette société par la contamination du porc testé positif au Métronidazole.*

*En conséquence, la cour, infirmant le jugement déféré, condamne in solidum la société coopérative agricole Cirhyo, Monsieur S.R. et leurs assureurs respectifs à indemniser la SA Tradival.*

*La société coopérative agricole Cirhyo et son assureur font valoir que la coopérative Cirhyo a reçu le porc litigieux de Monsieur S.R. et qu'elle est donc légitime à solliciter la garantie pleine et entière de ce dernier, ce d'autant qu'elle ne disposait d'aucun moyen de contrôle sur le processus de la qualité des animaux.*

*La société Coopérative Cirhyo est liée à Monsieur S.R. par un contrat de vente, la contamination d'un porc du lot détruit au Métronidazole s'est produite dans l'exploitation de Monsieur S.R. et ce vice n'a été découvert qu'après que les animaux ont été abattus.*

Ce litige peut paraître bien complexe si l'on s'en tient aux parties principales que sont monsieur S.R., la coopérative Cirhyo et la société Tradival : une fois établi le vice dont étaient affectés les produits livrés par le producteur par l'intermédiaire de sa coopérative, il était clair que le destinataire final devait être indemnisé et que le payeur final serait monsieur S.R.

Mais chaque partie était assurée, et la mise en jeu des garanties, assorties de plafonds et de franchises, impliquait que les relations entre les parties soient plus clairement établies.

C'est ainsi que devait être en premier lieu défini le régime juridique servant de fondement à la réclamation, et la prescription dont il relevait. Le tribunal de commerce de Montluçon avait estimé que les conditions de la mise en jeu de la garantie des vices cachés n'étaient pas réunies et fondé sa décision sur le régime de la garantie des produits défectueux, prononçant ainsi la condamnation du producteur au profit de l'acheteur final et mettant hors de cause la coopérative intermédiaire.

Relevant que les statuts de la coopérative stipulaient le transfert de propriété à son profit des productions apportées par les associés coopérateurs, que la société coopérative avait facturé elle-même la marchandise à la société Tradival et qu'un procès-verbal contradictoire établissait que cette marchandise avait été vendue à la société Tradival par la coopérative qui l'avait elle-même acquise auprès du coopérateur, la cour estime que ces ventes successives rendent applicable au litige le régime de la garantie des vices cachés, de sorte que le producteur et la coopérative sont déclarés responsables in solidum en leur qualité de vendeurs des dommages subis par la société Tradival.

Le producteur, pour sa part, est condamné à garantir la société coopérative des condamnations prononcées à son encontre.

## **VI. Procédure collective – Compensation des créances**

**Tribunal judiciaire de Bordeaux, 3 avril 2025, n° 22/03849** (Monsieur VB c/ Société coopérative agricole UNI MEDOC)

*Monsieur VB, exploitant viticole a adhéré en avril 2010 à la société coopérative agricole LES VIGNERONS D'UNI-MEDOC pour une durée de dix ans. En décembre 2017, le conseil d'administration de la coopérative a appliqué la clause de résiliation contractuelle et fixé le montant de la clause pénale due par monsieur VB pour les récoltes des années 2017 à 2019 non apportées. Par jugement du 04 octobre 2019 le tribunal judiciaire de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de monsieur VB, et la société coopérative agricole LES VIGNERONS D'UNI-MEDOC a procédé à la déclaration de sa créance pour un montant non contesté et admis au passif de la procédure.*

*La société coopérative agricole LES VIGNERONS D'UNI-MEDOC a refusé de verser à monsieur VB les sommes dues au titre de ses apports antérieurs, procédant à leur compensation avec le montant des pénalités non réglées.*

*Selon l'article 1347 du code civil, la compensation est l'extinction simultanée d'obligations réciproques entre deux personnes. Elle s'opère, sous réserve d'être invoquée, à due concurrence, à la date où ses conditions se trouvent réunies. L'article L622-7 I du code de commerce, auquel renvoie l'article L631-14 du code de commerce en matière de procédure de redressement judiciaire, prévoit que le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes. Le principe issu de ce texte d'une compensation entre une créance née antérieurement au jugement d'ouverture avec une créance connexe du débiteur née postérieurement à ce jugement ne reçoit pas exception après adoption d'un plan de redressement.*

*En l'espèce, d'une part, il n'est pas contesté que monsieur VB est titulaire d'une créance à l'encontre de la SCA LES VIGNERONS D'UNI-MEDOC au titre des ventes de vin postérieures à la procédure collective dont il bénéficie. Cette créance est due par la SCA LES VIGNERONS D'UNI-MEDOC en exécution du contrat d'adhésion à la coopérative conclu le 28 avril 2010, au titre des apports de raisins avant sa résiliation le 11 décembre 2017 et en exécution de l'engagement de vinification, mise en bouteille et commercialisation pesant sur elle.*

*D'autre part, il est également constant que la SCA LES VIGNERONS D'UNI-MEDOC a déclaré une créance antérieure à la procédure collective, qui résulte de la sanction prononcée par la coopérative au titre de l'inexécution de son engagement de coopérateur par monsieur VB, lequel n'a pas contesté l'inexécution de son obligation constituée par le défaut d'apport de sa récolte à compter de l'année 2017, ni le montant de la clause pénale prononcée.*

*Ces deux créances sont nées pour l'une de l'exécution et pour l'autre de l'inexécution d'un unique ensemble contractuel. Elles sont donc nécessairement connexes en ce qu'elles procèdent du même contrat. Dès lors, il ne peut être retenu de violation d'une disposition d'ordre public relative à l'égalité entre les créanciers par la SCA LES VIGNERONS D'UNI-MEDOC du fait de la mise en œuvre de la compensation dès lors qu'un texte l'y autorisait spécialement. Celle-ci justifie au surplus à ce titre ne pas avoir encaissé sur ses comptes personnels le montant des sommes versées en exécution du plan de redressement et ainsi être en mesure de les restituer.*

*Par ailleurs, les dispositions susvisées, qui autorisent la compensation, ne prévoient pas l'autorisation préalable ni du juge commissaire, ni du mandataire judiciaire ou du commissaire à l'exécution du plan, ni du tribunal chargé d'adopter le plan de redressement. Il ne peut donc être reproché à la SCA LES VIGNERONS D'UNI-MEDOC de ne pas avoir invoqué le mécanisme de la compensation dans le cadre de la procédure collective. Au regard de l'ensemble de ces éléments, la SCA LES VIGNERONS D'UNI-MEDOC peut donc valablement opposer un paiement par compensation à monsieur VB.*

Le tribunal judiciaire de Bordeaux, après analyse des créances réciproques, procède à une juste application des règles de la compensation, dès lors qu'il relève que ces créances sont nées l'une de l'exécution, l'autre de l'inexécution d'un même ensemble contractuel. Il rappelle que cette compensation, qui s'opère de plein droit (certains précisent : « à l'insu des parties »), n'a pas à faire l'objet d'une quelconque autorisation préalable des organes de la procédure de redressement judiciaire.

## **VII. Qualité d'associé coopérateur – Mutation de propriété**

**Tribunal judiciaire de Clermont Ferrand, 14 avril 2025, n° 23/02330 (SAS S et monsieur KG c/ Société coopérative agricole SCA))**

[Les développements du jugement relatifs à l'exécution d'une convention tripartite conclue avec un tiers ne sont pas repris dans le présent commentaire].

*Monsieur KG est apiculteur depuis 1989 et a commencé à produire de la gelée royale en 2009. En février 2013, il a fondé avec 24 autres apiculteurs la société coopérative agricole SCA ayant pour objet la collecte, la transformation, le conditionnement et la vente de gelée royale. Le 5 septembre 2019, Monsieur KG a créé la SAS S ayant pour objet la production, le conditionnement et la vente de miel, de gelée royale et de tout produit dérivé issu de l'élevage et en informait, en décembre suivant, la coopérative SCA.*

*Monsieur KG et la société SAS S ont assigné la coopérative devant le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand aux fins notamment de voir prononcer la résiliation du contrat coopératif aux torts de la coopérative.*

*Au visa des articles L. 521-1, alinéa 1, L. 521-3, R. 522-2 et R. 522 du code rural et de la pêche maritime ainsi que de l'article 18 des statuts, tous relatifs aux mutations de la jouissance ou de la propriété d'une exploitation (cités in extenso) le tribunal constate qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que Monsieur KG a vendu dès la fin de l'année 2019 les parts sociales d'activité de la coopérative, qu'il détenait en son nom personnel, à la société SAS, quand bien même il a informé la coopérative, par courriel du 12 décembre 2019 ayant pour objet « Déclaration Société », du changement « de statuts de son exploitation personnelle en société par actions simplifiées »*

*Il relève qu'en septembre 2020, monsieur KG a signé en son nom personnel un contrat sur lequel il est expressément écrit que monsieur KG, désigné sous l'appellation « L'APICULTEUR », est « associé de la coopérative SCA qui assure directement la rémunération de L'APICULTEUR. Ce contrat, dans lequel monsieur KG est désigné en son nom personnel et déclare être associé coopérateur, est stipulé à effet au 1er janvier 2020 de sorte que la société SAS ne peut affirmer être associée coopérateur depuis cette date.*

*Il apparaît, en outre, dans la liste des immobilisations de la société SAS, que la vente des 300 parts sociales d'activités de la coopérative SCA à la société SAS par monsieur KG s'est faite le 1er mai 2021 et non à la fin de l'année 2019.*

*Il ressort donc de ces éléments, nonobstant la désignation de la société SAS sur certaines factures de la coopérative à compter de 2020, que monsieur KG a créé en septembre 2019 la société SAS sans transfert de*

*ses parts sociales d'activité qu'il détenait en son nom personnel dans la coopérative SCA, ce transfert n'ayant eu lieu que le 1er mai 2021. Monsieur KG devait alors informer la coopérative de cette mutation selon les formes prescrites par l'article 18 des statuts précités, ce qu'il ne démontre pas avoir respecté.*

*Pour autant, le 25 août 2022, la coopérative SCA écrivait à « monsieur KG, président de la société SAS » pour l'informer travailler au réajustement du capital social ayant lieu tous les ans sur la base des apports réels et fondé sur la moyenne des apports des trois derniers exercices clos. Elle lui rappelait alors que la SAS était propriétaire de 300 parts sociales d'activités, qu'elle avait vendu à la coopérative en moyenne 62 kilogrammes entre 2019 et 2021. Il ressort de ce document que la coopérative a pris en compte les apports de monsieur KG à titre individuel, puisqu'en 2019 et 2020, monsieur KG était toujours propriétaire des parts sociales d'activités et qu'elle a tenu compte du transfert des parts sociales d'activité de celui-ci à la société SAS en 2021.*

*Ainsi, nonobstant l'absence de respect par monsieur KG des règles permettant l'information de la coopérative du transfert des parts sociales au nouvel exploitant, la coopérative en a manifestement été informée, a proposé à la société SAS d'ajuster sa détention de parts sociales d'activité et a donc fait le choix de ne pas refuser l'admission de ce nouvel exploitant. Il ressort donc de ces éléments que la société SAS est devenue associée coopérateur le 1er mai 2021.*

Une fois encore, la confusion entretenue par certains producteurs par la multiplication de structures d'exercice successives se révèle source de difficultés, pour les sociétés coopératives comme pour les tribunaux. Seule une analyse méthodique des faits permet de déterminer et de dater les obligations des uns et des autres.

### **VIII. Preuve de l'adhésion – Retrait d'un associé coopérateur – Procédure - Délai.**

**Cour d'appel de Montpellier, 7 mai 2025, n° 23/03135 (SCA Les caves de Quarante et du Pays de l'Héric c/ Monsieur UZ)**

*Le 17 juin 2019, monsieur UZ, viticulteur, a notifié à la SCA cave du pays de Quarante sa décision de retrait à compter de la campagne 2019/2020. Le 11 juillet 2019, la coopérative a contesté cette décision au motif qu'elle est intervenue hors du délai prévu par les statuts.*

*Sur la qualité d'associé coopérateur de monsieur UZ.*

*Rappelant les dispositions de l'article R.522-2 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 du règlement intérieur de la coopérative, d'où il résulte que la qualité d'associé coopérateur est établie par la détention de parts sociales de la coopérative consignée dans le fichier des associés coopérateurs, la cour relève que s'il est acquis que la preuve « reine » de la qualité de coopérateur résulte de ce fichier évoqué ci-dessus, elle peut être établie par tout moyen dont la charge incombe à celui qui s'en prévaut, et peut résulter d'un faisceau d'indices.*

*Pour établir la qualité d'associé coopérateur, la coopérative produit un tel faisceau d'indices dont les plus probants tiennent à son statut d'administrateur, qui résulte des procès-verbaux et feuilles de présence d'assemblée générale et du conseil d'administration et à son comportement dans la phase pré-contentieuse, au cours de laquelle il n'a pas contesté sa qualité d'associé coopérateur mais au contraire invoqué les obligations de la société coopérative à l'égard de ses associés coopérateurs.*

La cour, emboitant une jurisprudence constante (et dans le même sens que les décisions ci-dessus analysées), relève que si la preuve de l'adhésion d'un associé coopérateur résulte de la consignation de sa détention de parts sociales dans le fichier des coopérateurs, cette preuve peut être rapportée par tous moyens, par un faisceau d'indices.

*Selon l'article 8 des statuts de la société coopérative, si l'associé coopérateur n'a pas notifié sa volonté de se retirer par lettre recommandée avec avis de réception trois mois au moins avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes de 5 ans pour l'activité de collecte vente. Selon l'article 45 de ces mêmes statuts, l'exercice commence le 1er août et finit le 31 juillet.*

*Monsieur UZ, sans contester la matérialité du dépassement du délai de sa lettre de démission, a invoqué l'article 40 alinéa 1 des statuts selon lequel « l'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice ». Il en tire pour conséquence que l'assemblée générale ordinaire ne s'étant pas tenue dans les six mois de la clôture de l'exercice, il disposait d'un délai supplémentaire de trois mois pour analyser la situation financière et économique de la cave et en fonction de cette analyse, informer la cave de son intention de se retirer à la fin de l'exercice.*

*Toutefois, en sa qualité d'associé coopérateur, monsieur UZ ne pouvait ignorer que la clôture de l'exercice était fixée au 31 juillet 2019 et que, pour exercer son retrait, sa lettre de démission devait être reçue au plus tard le 30 avril 2019. Ce n'est pourtant que le 17 juin 2019 qu'il a notifié sa démission, laquelle apparaît ainsi hors délai, peu important que l'assemblée générale n'ait pas été tenue avant le 31 janvier 2019 pour l'exercice 2018, alors que cet élément qu'il met en avant aurait dû le conduire à une vigilance particulière dans l'exercice de son droit de retrait.*

*Le non-respect du délai par la coopérative n'apparaît en rien exonératoire du non-respect du délai par monsieur UZ étant observé que les manœuvres déloyales invoquées par monsieur UZ à l'encontre de la coopérative qui aurait volontairement retardé la tenue de l'assemblée générale pour dissimuler la situation désastreuse dans laquelle elle se trouvait afin d'éviter le départ de coopérateurs en fin d'engagement ne sont en rien caractérisées, monsieur UZ ne pouvant conclure du seul constat d'une situation dégradée décrite le 19 décembre 2019 une volonté dolosive antérieure.*

L'argumentation de monsieur UZ mérite qu'on s'y attarde plus que ne l'a fait la cour et même peut-être même plus que ne l'a fait monsieur UZ lui-même.

Il n'est pas si fréquent qu'une société coopérative ne réunisse pas son assemblée générale annuelle d'approbation des comptes dans les délais statutaires, mais c'est arrivé en l'espèce.

A première vue, un tel retard ne change en rien le délai dans lequel doit être notifié par l'associé coopérateur au conseil d'administration sa décision de non-renouvellement de son adhésion en fin de période d'engagement. Pourtant, l'associé coopérateur considère ici que ce retard l'a empêché de bénéficier d'un délai de réflexion suffisant pour prendre sa décision. En effet, l'assemblée générale devait se réunir avant le 31 janvier, ce qui lui aurait laissé trois mois pour se faire une opinion sur la situation économique et financière de la coopérative avant de se décider.

L'exposé des faits ne permet pas de déterminer à quelle date s'est réellement réunie l'assemblée générale, mais admettons que ce fût postérieurement au 30 avril, monsieur UZ n'était à l'évidence pas en état de prendre une décision réfléchie. Le non-respect du délai de réunion de l'assemblée ne serait-il pas « exonératoire », contrairement à ce qu'écrit la cour, du délai de notification de la démission ? On pourrait à tout le moins considérer que le délai de notification devrait, selon les circonstances, être diminué (il s'agit d'un délai à rebours) de la durée du retard dans la tenue de l'assemblée.

## **IX. Compétence des tribunaux – Relations avec un tiers non associé.**

**Tribunal de commerce d'Aurillac, 10 juin 2025, n° 2025J00016** (SAS IGETEC c/ Société coopérative agricole de la Planèze).

*Le cabinet d'architecture T&L a sous-traité à la société Ingénierie générale des techniques de la construction (IGETEC) une partie de la mission qui lui avait été confiée par la Société coopérative agricole de la Planèze. Le cabinet d'architecture ayant été placé en liquidation judiciaire, la société IGETEC a mis en œuvre la procédure de paiement direct et a réclamé le paiement de ses dernières factures à la Société coopérative agricole de la Planèze. Elle a déposé une requête en injonction de payer à l'encontre de la coopérative devant le Président du tribunal de commerce.*

*En l'espèce, il y a lieu de constater que la Société coopérative agricole de la Planèze est une société coopérative définie par l'article L. 521-1 du Code rural et de la pêche maritime qui stipule que : « Les sociétés coopératives agricoles ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.*

*Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales. Elles ont la personnalité morale et la pleine capacité. ».*

*L'article L. 521-5 du Code rural et de la pêche maritime prévoit que « Les sociétés coopératives et leurs unions relèvent de la compétence des juridictions civiles ».*

*La Société coopérative agricole de la Planèze relève ainsi de la compétence des juridictions civiles.*

On pouvait, pour trancher cette question de compétence de la juridiction commerciale saisie, recourir à la théorie des actes mixtes (civils pour l'une des parties et commerciaux pour l'autre). Cela impliquait de rechercher la nature, civile ou commerciale, du contrat concerné, ce qui ouvrait la voie à de multiples contestations : du côté du demandeur, la prestation d'architecture pouvait être considérée comme de nature civile, mais elle avait été effectuée par une SAS, de nature commerciale ; du côté du défendeur, on aurait pu s'interroger sur la nature éventuellement commerciale plus qu'agricole du projet entrepris : construction d'une unité fromagère avec circuit pédagogique.

En caractérisant la qualité de société coopérative agricole de la défenderesse et en recourant à la disposition impérative de l'article L.521-5 du code rural et de la pêche maritime qui attribue compétence aux juridictions civiles pour tout ce qui concerne les sociétés coopératives et leurs unions, le tribunal a appliqué clairement la loi (quoiqu'en inversant les termes de la démonstration, que nous avons rétablis dans notre exposé). Le demandeur ne s'y est d'ailleurs pas trompé, qui a acquiescé à l'exception qui lui était soulevée.

## **X. CUMA – Retrait d'associé coopérateur – Dispositions statutaires**

**Cour d'appel de Bordeaux, 10 juillet 2025, n° 23/01406 (T.S. c/ SCA La CUMA Luzerne Verteillacoise)**

*Monsieur TS est propriétaire de parcelles de luzerne reçues par legs universel en 2010.*

*Le 5 juillet 2016 plusieurs agriculteurs, dont monsieur TS, ont constitué une SCA dénommée La Cuma Luzerne Verteillacoise dont l'objet était l'acquisition d'un séchoir à luzerne pour utilisation de celui-ci par les associés de la coopérative. La société La Cuma Luzerne Verteillacoise émet chaque année à l'adresse de ses associés coopérateurs une facture relative à cette utilisation.*

*Par arrêt de la cour de cassation du 8 mars 2017, le legs universel a été annulé, confirmant un arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 3 novembre 2015.*

*Monsieur TS a payé les factures correspondant à la mise à disposition du séchoir pour les années 2016, 2017, 2018 et par courrier du 8 avril 2019 a adressé à la société la Cuma Luzerne Verteillacoise un courrier de « démission d'adhérent à la Cuma », à effet de la réception du courrier.*

*Monsieur TS n'ayant pas payé la facture de 2019 ni celles des années 2020 et 2021, la société la Cuma Luzerne Verteillacoise a effectué plusieurs relances et mises en demeure de payer envers Monsieur TS, qu'il a refusé au motif que du fait de l'annulation du legs il n'était plus propriétaire de l'exploitation agricole ayant motivé son adhésion.*

*Soutenant ne plus disposer d'aucun droit d'usage ou d'exploitation en vertu duquel il aurait pu continuer de récolter de la luzerne et utiliser le séchoir de la CUMA, l'appelant sollicite l'infirmité du jugement déféré qui, malgré sa décision de retrait de la CUMA, l'a condamné à payer l'utilisation du séchoir à luzerne pour les années 2019 à 2021 et l'a débouté de la restitution des sommes versées à torts pour les années 2016 à 2018, dans les conditions prévues à l'adhésion à la CUMA du temps où il était propriétaire des parcelles agricoles par legs universel annulé judiciairement le 8 mars 2017.*

*L'appelant s'oppose au paiement des factures dépourvues de fondement, aucune obligation n'étant faite aux adhérents de payer une quelconque redevance ni dans le principe ni dans le montant et par conséquent, sollicite la restitution des sommes versées à tort en paiement des factures des années.*

*Subsidiairement, il fait valoir la nullité de son adhésion à la CUMA et par conséquent de la participation aux charges y afférentes suite à l'annulation judiciaire du legs universel le 8 mars 2017.*

Très subsidiairement, l'appelant oppose que son adhésion à la CUMA et ses suites sont atteintes de caducité dès lors que le but du contrat qui était l'utilisation du séchoir à Luzerne dont il disposait conformément à l'objet social de la CUMA a disparu avec l'annulation du legs universel, conformément aux articles 1186 et 1187 du code civil. Il précise que la cause objective du contrat n'est pas tant dans sa qualité de propriétaire des parcelles mais dans l'utilité et l'intérêt qu'il peut retirer du séchoir à Luzerne de la CUMA.

L'intimée, rappelle que l'acquisition du séchoir a été financée via un emprunt bancaire, chaque adhérent s'étant engagé sur une période 8 années à régler une facture d'utilisation du matériel en fonction du nombre d'hectares exploité soit 15 hectares pour le cas personnel de monsieur TS. L'objectif de la CUMA étant de mutualiser les coûts, l'adhésion emportait nécessairement une participation financière à ceux-ci, l'appelant ayant d'ailleurs régulièrement payé les factures des trois premières années, n'en contestant pas l'obligation.

Elle soutient qu'au moment de son adhésion à la CUMA, monsieur TS n'était déjà plus propriétaire des parcelles, par l'effet de l'annulation du legs universel par la cour d'appel de Bordeaux du 3 novembre 2015, confirmant par ailleurs la décision de première instance, de sorte qu'il ne peut se prévaloir de la nullité de son adhésion pas plus que de sa caducité.

En tout état de cause, elle fait valoir que la propriété des parcelles contenues dans le legs n'a jamais été érigée en condition à son engagement auprès de la CUMA, seule étant exigé d'être exploitant agricole, ce qu'il est toujours. En effet, se reportant à l'utilisation faite par monsieur TS du séchoir à Luzerne jusqu'en 2018, après la décision de la Cour de cassation, l'intimée soutient qu'il est toujours agriculteur et propriétaire d'autres parcelles, n'en justifiant pas le contraire.

Elle conteste que l'engagement de monsieur TS à la CUMA serait un acte subséquent du legs litigieux.

Enfin, elle relève que la démission de monsieur TS n'est pas motivée par sa perte de terres et sa qualité de propriétaire et n'a pas été acceptée par la CUMA comme il est contractuellement prévu. (...)

Sur l'existence de l'obligation.

(...) Monsieur TS, en sa qualité d'exploitant agricole a adhéré le 5 juillet 2016 à la CUMA aux fins d'utiliser de manière mutualisée le séchoir à Luzerne.

Les statuts de la CUMA prévoient que l'adhésion à la coopérative entraîne pour l'associé coopérateur l'engagement d'utiliser en ce qui concerne son exploitation un ou plusieurs des services que la coopérative est en mesure de lui procurer en contrepartie de l'acquisition de parts sociales. La durée initiale de l'engagement est fixée à 8 ans, seul étant prévue la mise à la charge d'une participation financière aux frais fixes en cas de non-respect de l'associé à ses engagements.

En l'espèce les factures adressées à monsieur TS des 30 septembre 2019, 2020 et 2021, portent mention de l'utilisation des « séchoirs à bottes » exprimées en nombre d'unités, sans faire référence à une quote-part de participation proportionnelle aux charges (frais fixes).

Il ressort des termes de ce contrat que la participation financière de chaque associé n'a pas été contractuellement définie, mais qu'entre 2016 et 2018, monsieur TS a réglé les factures émises par la CUMA pour l'utilisation du séchoir pour ses 15 hectares de terre dans les délais et sans s'y opposer.

Ces paiements non contestés jusqu'à la présente procédure établissent l'existence d'une participation financière des associés pendant 8 années, correspondant à l'objet social de la CUMA et conformément aux articles du code rural et de la pêche maritime ci-dessus rappelés.

Le jugement déféré sera confirmé de ce chef.

L'absence de prévision contractuelle, que ce soit dans les statuts, le règlement intérieur, une délibération du conseil d'administration ou un engagement particulier, d'une participation financière (distincte de la participation aux frais fixes) pour l'usage du matériel mis à disposition par la CUMA n'implique pas, contrairement à ce que soutenait l'adhérent, la gratuité de cette utilisation. Le juge trouve dans l'historique, avec le règlement sans contestation pendant trois ans d'une telle participation, la preuve que celle-ci était bien convenue.

*Sur le retrait de l'engagement de Monsieur TS*

*L'article 11 du contrat rappelle les dispositions de l'article R. 522-4 du code rural et de la pêche maritime. (...)*

*En l'espèce monsieur TS a délivré congé par courrier recommandé du 8 avril 2019 sans en motiver les raisons et la CUMA n'a pu se prononcer en l'absence de motivation, aucun cas de force majeure n'étant par ailleurs invoqué.*

*Ainsi, monsieur TS ne justifie pas avoir notifié, au cours de la période des huit ans de son engagement, sa volonté de se retirer ni avoir reçu l'autorisation de se retirer au cours de cette période dans les conditions prévues par les statuts.*

*Sans avoir besoin d'examiner le motif invoqué par monsieur TS au soutien de sa volonté de se retirer, faute d'avoir notifié son retrait conformément aux dispositions statutaires, l'appelant avait toujours la qualité d'associé coopérateur, sans que soit opérant la nullité judiciaire du legs universel sur son engagement statutaire, ni même la caducité de cet engagement.*

*Les demandes reconventionnelles en restitution des sommes versées sur les années 2016 à 2018 alors qu'il a utilisé le séchoir à Luzerne seront rejetées pour les mêmes motifs, monsieur TS ayant la qualité d'associé coopérateur.*

Le long exposé des faits, moyens et prétentions des parties que nous avons reproduit ci-dessus révèle un litige complexe aux arguments foisonnants, et l'on aurait pu s'attendre à une réflexion approfondie sur la situation exposée : l'annulation du legs qui avait rendu monsieur TS propriétaire de la parcelle qu'il avait engagée et au titre de laquelle, soutenait-il, il avait participé à la création de la CUMA, pouvait-elle justifier son retrait de celle-ci ?

On aurait alors évoqué la force majeure, mais la condition d'imprévisibilité n'aurait pas été remplie puisque l'annulation avait déjà été prononcée par les deux juridictions du fond lorsque les parts ont été souscrites.

Plus sûrement, peut-être, aurait-on pu invoquer la disparition de la cause, mais à condition qu'il soit prouvé, ce qui était contesté, que la parcelle dont le legs avait été annulé était la seule dont disposait monsieur TS.

Le juge choisit ici, à juste titre, de s'en tenir à l'application stricte du droit coopératif : quel que soit le motif de retrait invoqué par l'adhérent, il lui appartenait d'en saisir en bonne et due forme et dans les délais prescrits par les statuts le conseil d'administration, d'exposer à celui-ci ses motivations et d'attendre sa décision. Faute de l'avoir fait, et sauf à reprendre l'ensemble de la procédure statutaire, il se trouve déchu de toute possibilité de se retirer avant la fin de la période souscrite pour son engagement.

## **XI. Obligations de l'associé coopérateur – Retrait – Pénalités – Exception d'inexécution**

**Cour d'appel de Montpellier, 9 septembre 2025, n° 24/00741** (Société coopérative agricole Les Caves du Pays de Quarante et du Pays d'Héric (en LJ) c/ Monsieur T.U.)

*La société coopérative agricole les Caves du pays de Quarante et du pays d'Héric est une coopérative viticole de type 1, dont la vinification des récoltes est réalisée grâce à la livraison des associés coopérateurs, lesquels ont l'obligation statutaire de livrer une quantité de raisins. Monsieur TU est un associé coopérateur de la SCA les Caves du pays de Quarante et du pays d'Héric.*

*Se prévalant d'un paiement seulement partiel de ses récoltes à compter de l'année 2016, monsieur TU (qui avait démissionné de ses fonctions de vice-président par courrier du 8 avril 2019) a notifié le retrait de son adhésion à la SCA les Caves du pays de Quarante et du pays d'Héric par une lettre du 20 juin 2019, précisant par ailleurs qu'il n'apporterait pas ses vendanges de l'année 2019.*

*Monsieur TU a néanmoins apporté quinze pourcents de sa récolte à la SCA les Caves du pays de Quarante et du pays d'Héric durant l'année 2019.*

*Par lettre recommandée avec avis de réception datée du 11 juillet 2019, la cave coopérative a informé Monsieur TU que sa lettre de démission, examinée par le conseil d'administration, n'avait pas respecté les délais de l'article 8, point 5 des statuts, et que par voie de conséquence, sa « lettre de démission n'[était] pas recevable et [ne pouvait] être acceptée par le conseil d'administration, lequel [est] garant de l'application des statuts ».*

*Le 24 février 2020, la cave coopérative a mis en demeure monsieur TU d'expliquer l'absence d'apport total de sa récolte de 2019 et décidé de faire application des dispositions de l'article 8 des statuts au titre de la participation aux frais fixes et aux pénalités.*

Dans le litige ayant donné lieu au présent arrêt, qui est publié sur le site de la Cour de cassation avec la mention « intérêt particulier », la société coopérative appelante a placé l'essentiel de son argumentation sur le terrain classique de l'application des statuts quant aux conditions de démission, de retrait ou de non-respect par l'associé coopérateur de ses obligations d'apport, alors que l'associé coopérateur, pour sa part (parfois confusément) se plaçait sur celui de l'exceptio non adimpleti contractus. C'est sur ce dernier terrain, dont la matière a été renouvelée, que la cour va situer son raisonnement.

Il n'est pas inutile de rappeler, pour une meilleure compréhension de l'arrêt, l'évolution de l'appréhension par le code civil de ce que les romains appelaient l'« exceptio non adimpleti contractus ». Le régime de cette exception, qui n'existait pas à strictement parler avant 2016 en droit français, a en effet été profondément modifié par l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des obligations.

Avant l'année 2016, l'article 1134 du code civil indiquait que les conventions ne pouvaient être révoquées que du consentement mutuel des parties ou pour les causes que la loi autorise, tandis que l'article 1184 précisait que, si la condition résolutoire était toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisferait pas à son engagement, le contrat ne pouvait être résolu de plein droit : la partie victime de l'inexécution pouvait soit forcer l'autre partie à exécuter son obligation, soit en demander en justice la résolution avec dommages et intérêts.

Selon l'article 1219 du code civil, dans la rédaction novatrice que lui a donnée l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des obligations, « une partie peut refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave ». L'article 1220 permet aussi à la victime de suspendre l'exécution de son obligation dès lors qu'il est manifeste que l'autre partie ne s'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour elle.

Ainsi, le droit est dorénavant donné à la partie qui s'estime victime d'une inexécution suffisamment grave de son obligation par son cocontractant, de se faire justice à elle-même, soit en refusant d'exécuter, soit en suspendant, sa propre obligation, sous le contrôle a posteriori, et non plus a priori, du juge du contrat.

C'est au regard de ces dispositions que la cour va statuer en examinant les deux qualités de la relation de l'associé coopérateur avec la société coopérative agricole : celle d'associé stricto sensu et de son lien en capital, tout d'abord, celle de coopérateur et de son obligation d'apport, ensuite.

*Sur l'application de l'article 1219 du code civil à l'associé retrayant.*

*A titre liminaire, il sera rappelé aux appelants que le tribunal judiciaire de Béziers, dans son jugement déféré, a jugé dans leur sens que « faute d'avoir notifié son retrait conformément aux dispositions statutaires qui ne prévoyaient pour monsieur TU une possibilité de démission qu'en 2021, celui-ci conserv[ait] la qualité d'associé coopérateur et, consécutivement, l'obligation d'apporter une récolte en adéquation avec le nombre de parts sociales souscrites, soit 7592 parts sociales. ».*

*Il s'ensuit que la demande de réformation sur ce point, mais pour juger que l'intimé, faute d'avoir notifié son retrait conformément aux dispositions statutaires, disposerait toujours de la qualité d'associé coopérateur, est sans objet, étant précisé que monsieur TU demande la confirmation du jugement sur ce point.*

*Seule est donc en cause l'exception d'inexécution au sens de l'article 1219 du code civil soulevée par l'associé coopérateur, c'est-à-dire, monsieur TU, en ce qu'elle serait susceptible de justifier son retrait de la coopérative.*

*Les parties s'accordent sur la nature de leur relation, laquelle est régie par un contrat de coopération qui relève des dispositions spécifiques aux sociétés coopératives agricoles prévues aux articles L 521-1 et suivants du code rural et de la pêche.*

*Il ressort de ces textes que l'associé coopérateur a une double qualité.*

*En effet, selon l'article L. 521-1-1 du code rural et de la pêche maritime, la relation entre l'associé coopérateur et la coopérative à laquelle il adhère est régie par les principes et règles spécifiques du titre II du livre cinquième du code rural et de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, cette relation entre les parties reposant sur le caractère indissociable de la double qualité d'utilisateur de services et d'associé mentionnée à l'article L 521-3 du code rural.*

*L'adhérent est ainsi un apporteur de capital qui a l'obligation de souscrire ou d'acquérir des parts du capital social ce qui lui confère la qualité d'associé de la société coopérative. Il est également un apporteur d'activité, un coopérateur, dès lors que son adhésion emporte de plein droit en application des articles L 521-3 et R 522-3 du code rural l'engagement d'utiliser les services de la coopérative pour les opérations pouvant être effectuées par son intermédiaire eu égard à l'objet social.*

*Il résulte de ces textes une coexistence entre les droits et obligations de l'associé vis à vis de la coopérative résultant du statut social qui le désigne comme sociétaire, lesquels sont régis par le droit des sociétés, et les obligations contractuelles du coopérateur résultant de l'engagement d'activité par lequel il s'oblige à utiliser les services de ladite coopérative et à lui apporter les produits de son exploitation, cette dernière ayant, pour sa part, l'obligation de lui fournir ses services et de rémunérer ses apports en application des tarifs déterminés conformément aux statuts, c'est-à-dire par une délibération de l'assemblée générale des associés.*

*L'exercice du droit de retrait et son contentieux, prévu à l'article R. 522-4 du code rural et de la pêche maritime dans sa version applicable au litige et à l'article 11 des statuts, fait partie de cette première catégorie.*

*Ainsi, la procédure de retrait d'un des associés est dépourvue de lien avec la procédure visant à sanctionner l'utilisateur des services de la coopérative.*

*Il est d'ailleurs à relever à cet égard que les demandes en paiement des pénalités formées par les appelants ont trait à la violation, par monsieur TU de son engagement d'apport de sa production contenu au règlement intérieur de la cave, lequel est inhérent à l'une de ses obligations contractuelles de coopérateur.*

*Les manquements à la procédure de retrait d'un des associés étant sans lien de causalité avec les pénalités sollicitées, les moyens des appelants sur ce point sont inopérants tout comme l'exception d'inexécution opposée en défense par l'intimé, aucune sanction, autre que celle consistant à demeurer sociétaire par tacite reconduction, comme justement retenu par les premiers juges, n'est envisagée par l'article R. 522-4 du code rural et de la pêche maritime précité et les statuts.*

Après une analyse fine, que l'on ne peut qu'approuver, de la double qualité de l'associé coopérateur, la cour opère la distinction entre le retrait, c'est-à-dire la rupture du pacte sociétaire lui-même, la perte de la qualité d'associé au sens strict (entraînant le remboursement des parts sociales), et la cessation des apports. Sur la perte de la qualité d'associé, la cour constate qu'elle s'opère par le non renouvellement en fin de période d'engagement ou la démission anticipée, cette dernière ne faisant l'objet d'aucune sanction financière ou autre, si ce n'est son rejet, si elle n'est pas justifiée ou acceptée, et donc le maintien « forcé » de la relation jusqu'à son terme.

*Sur l'exception d'inexécution applicable à l'apport partiel de production.*

*Il résulte des productions :*

- que les motifs du refus par monsieur TU de livrer l'ensemble de sa production en 2019 ne peuvent se déduire de sa lettre datée du 8 avril 2019 qui a exclusivement trait à sa démission de ses fonctions de vice-président du conseil d'administration de la SCA les Caves du pays de Quarante et du pays d'Héric ;

- qu'aucune demande de « résolution judiciaire » ne devait précéder l'exception d'inexécution invoquée par monsieur TU qui se prévaut, dans son courrier précité du 20 juin 2019, d'une mesure temporaire, consistant à ne pas livrer ses vendanges 2019 à la cave.

-Pour le surplus, le tribunal judiciaire de Béziers, au visa de l'article 13 du règlement intérieur, des dispositions sur la détermination du prix du document unique récapitulatif et de l'article 40 des statuts de la société coopérative agricole, a exactement jugé que le paiement du solde des récoltes devait être réalisé à chaque exercice, et non sur plusieurs années.

En effet aucune décision de l'organe chargé de l'administration de la société, au sens de l'article L. 521-3-1 du code rural et de la pêche maritime, qui prévoirait une autre modalité de paiement du prix des apports de produits, n'est intervenue.

Sur ce point la décision sera confirmée.

S'agissant de la mise en œuvre de bonne foi de l'exception d'inexécution, cette condition est remplie dès lors, en premier lieu, qu'en vertu des textes recensés aux points 20 ci-dessus, le paiement des récoltes était portable à l'issue de l'assemblée générale approuvant les comptes de la récolte concernée et qu'en second lieu, les productions démontrent que nonobstant le caractère portable des créances, des réclamations ont été formulées en vue d'obtenir leur paiement.

Au regard des productions encore, ce retard de paiement concernait des soldes de récolte sur plus de trois ans et il est n'est pas contesté par la SCA les Caves du pays de Quarante et du pays d'Héric que ce défaut de paiement, représentant une année entière de récolte, était insupportable pour la structure de monsieur TU qui a dû vendre une partie de ses terres, ses charges d'exploitation demeurant inchangés durant cette période.

Le critère de gravité requis par l'article 1219 du code civil est caractérisé et l'intimé se prévaut à bon droit de l'exception d'inexécution à son obligation de livrer en partie sa récolte de l'année 2019.

Enfin, ce défaut de livraison étant fondé, aucune des pénalités prévues aux articles 4 et suivants du règlement intérieur pour manquement de monsieur TU à ses engagements de livraison ne sauraient dès lors être réclamées par les appelants.

Le jugement sera également confirmé de ce chef ainsi que sur les sommes mises à la charge de la SCA les Caves du pays de Quarante et du pays d'Héric, lesquelles ne sont pas discutées dans leur quantum par les appelants.

Ainsi, la cour, statuant non sur le fondement des dispositions statutaires – qui n'y sont pas contraires – mais sur celui de l'article 1219 du code civil, autorise un associé coopérateur d'une société coopérative de collecte de suspendre ou cesser ses livraisons, totalement ou partiellement, dès lors qu'il considère que la société coopérative ne remplit pas, ou remplit mal, ses obligations à son égard, et notamment celle de payer ses livraisons en temps et en heure.

Si ce n'est pas la première fois que la jurisprudence a à statuer sur l'exception d'inexécution soulevée par des coopérateurs à l'encontre de la société coopérative à laquelle ils adhèrent, la jurisprudence relevée, antérieure à la réforme de 2016, donnait tort aux coopérateurs n'ayant pas suivi la procédure alors exigée en ne saisissant pas le juge de leur demande de résiliation<sup>1</sup>.

Désormais, celui qui se prétend victime d'une inexécution peut prendre l'initiative de suspendre l'exécution de ses obligations. Le bien-fondé d'une telle suspension ou cessation pourra être soumis, a posteriori, à l'examen du juge judiciaire, qui ne manquera pas de sanctionner les abus qui seraient faits de ce droit, jusqu'à présent peu mis en œuvre dans le cadre du contrat de coopération.

<sup>1</sup> Voir notamment Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 25 nov. 1980, n°79-14.791 (D. 1982, p. 221, note Gourlay ; Gaz. Pal. 1981, 1, p. 384, note J. R) et Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 9 oct. 1990, n°87-19.042 (D. 1990, p. 238 ; Bull. Joly Sociétés 1990, p. 1045, obs. Gourlay)

*On trouvera, en suite de la présente chronique, quatre décisions postérieures à sa rédaction, brièvement annotées.*

*La publication le 30 décembre 2025, sur le site Légifrance, d'un arrêt de la Cour de cassation du 18 décembre précédent, relatif à la nature juridique de la clause d'indemnisation figurant à l'article 8-6 des règlements intérieurs, sujet analysé avec les arrêts évoqués aux numéros 13 et 15 de la présente chronique (voir 1<sup>ère</sup> partie, au BICA n° 190), nous conduit à l'ajout de la décision suivante.*

## **XII. Obligation de l'associé coopérateur – Violation – Sanction – Nature juridique**

**Cour de cassation, chambre civile 3, 18 décembre 2025, n° 24-19.042. Décision publiée au bulletin (Société coopérative agricole Fonjoia c/ M. T. P.).**

*Selon l'article 1226 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, la clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.*

*Selon les articles 8.6 et 8.7 des statuts types des coopératives agricoles de type 1, dans leur rédaction issue de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié portant homologation des statuts types des sociétés coopératives agricoles, sauf cas de force majeure dûment établi, le conseil d'administration peut décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des associés coopérateurs. Cette participation correspond à la quote-part que représentent les quantités non livrées pour la couverture de charges constatées au cours de l'exercice du manquement. En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par l'associé coopérateur, le conseil d'administration peut, en outre, décider de lui appliquer plusieurs des sanctions notamment un pourcentage de la valeur des quantités qui auraient dû être livrées ou du chiffre d'affaires qui aurait dû être fait par la coopérative pour le nombre d'exercices restant à courir jusqu'au terme de l'engagement.*

*Selon l'article L. 521-1-1 du code rural et de la pêche maritime, la relation entre l'associé coopérateur et la coopérative agricole à laquelle il adhère est régie par les principes et règles spécifiques du présent titre et par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et définie dans les statuts et le règlement intérieur des coopératives agricoles. Néanmoins, le lien de droit qui s'établit entre le coopérateur et la coopérative demeure un rapport d'obligations qui trouve sa source dans un contrat auquel les règles du code civil s'appliquent.*

*Il en résulte que la clause des statuts d'une coopérative mettant à la charge de l'associé, en cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements, le paiement d'une somme correspondant à une évaluation conventionnelle et forfaitaire du préjudice futur subi par la coopérative constitue une clause pénale, peu important que les statuts types prévoient la possibilité de sanctions pécuniaires et des modalités de calcul.*

La Cour confirme le bien-fondé de notre analyse développée en commentaire des décisions 13 et 15 de la présente revue de jurisprudence (1<sup>ère</sup> partie, au BICA n° 190). Les dispositions de l'article 8-6 des statuts, quand bien même ne seraient-elles que la reprise exacte de celles des modèles de statuts, restent des dispositions conventionnelles. On en veut pour preuve supplémentaire (non relevée par la Cour de cassation), que la rédaction de cet article 8-6, par l'utilisation du verbe « pourra », ne contraint pas le conseil d'administration à appliquer tout ou partie de la sanction fulminée.

*Ayant énoncé, à bon droit, que les sanctions, prévues aux articles 8.6 et 8.7 des statuts, calculées sur la base d'une estimation de la quantité des récoltes qui auraient dû être théoriquement livrées alors qu'elles ne le furent pas, ou bien sur la base d'un pourcentage forfaitairement fixé, étaient destinées, en raison de leur montant dissuasif, à inciter le coopérateur à respecter ses engagements contractuels, la cour d'appel en a exactement déduit que ces clauses constituaient des clauses pénales dont le montant pouvait être diminué s'il était manifestement excessif.*

C'est ici que nous ne sommes pas d'accord. Les sanctions fulminées ont, bien entendu un effet dissuasif, comme toute sanction. Mais la dissuasion n'est pas leur destination première : cette destination est avant tout de compenser le préjudice subi par les coopérateurs fidèles à leur

engagement, et la SCA Fonjoya avait évoqué le principe de la réparation par équivalent. Malheureusement, la Cour de cassation s'est focalisée sur la contestation de la qualification de clause pénale, en voulant en caractériser toutes les composantes, y compris le caractère dissuasif, mais en donnant à celui-ci, s'agissant de l'article 8-6 (et contrairement à l'article 8-7), une destination première, voire unique, qui n'est pas la sienne.

L'indemnisation du préjudice subi reste cette destination première : la Cour de cassation n'en tient pas compte, mais ne l'écarte pas, ce qui ouvre la voie à d'autres pourvois peut-être mieux dirigés.

*Ayant constaté que M. [P] faisait valoir, sans être démenti, que le bilan de l'exercice 2016 de la coopérative, année de son retrait, faisait apparaître une augmentation du bénéfice réalisé de 5 % par rapport à l'exercice précédent et que les frais de fonctionnement étaient en réalité équivalents aux frais réellement exposés en cas de traitement de la récolte, ce dont il résultait que la somme demandée au titre des pénalités était supérieure aux seuls frais fixes, la cour d'appel a pu en déduire, par une motivation suffisante, que les pénalités présentaient un caractère manifestement excessif au regard du préjudice subi et en a souverainement fixé le montant.*

Le raisonnement paraît, ici également, un peu restreint, peut-être en raison de l'imprécision des moyens développés. Nous ne disposons pas des pièces du dossier qui faisaient sans doute ressortir que l'application comptable des dispositions de l'article 8-6 conduisait à une évaluation excessive du préjudice subi. Mais ce n'est pas parce que la somme demandée était supérieure aux frais fixes que son caractère « manifestement » excessif était établi. Comme nous l'avons écrit, ce caractère manifestement excessif ne peut pas résulter d'une affirmation sommaire, mais doit être démontré par un « décorticage » précis des divers postes de préjudice invoqués.

Là encore, les principes énoncés par la Cour ne sont pas contraires à notre analyse, mais ils semblent appliqués, si nous osons, à l'emporte-pièce (pour autant que le dossier comportât les pièces nécessaires). Des moyens et raisonnements plus précis devraient permettre d'affiner cette jurisprudence.

# JURISPRUDENCE

## 1. CUMA – PROCEDURE EXCLUSION – REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES - PREUVE

*Cour d'appel de Grenoble, Chambre commerciale, arrêt du 2 octobre 2025, n° 24/01007*

Un GAEC a adhéré à une CUMA en 1988. Le 18 février 2014, préalablement à l'acquisition d'une nouvelle ensileuse, les associés coopérateurs de la CUMA ont signé un engagement visant à utiliser ce matériel pour une durée de 10 années. Le GAEC a signé un bulletin d'adhésion et d'engagement pour une surface de 60 hectares. Par courrier du 15 juillet 2022, la CUMA a notifié au GAEC son exclusion votée par le conseil d'administration du 7 juin 2022 pour ne pas avoir fait travailler en priorité la CUMA et pour non-respect de ses engagements moraux vis-à-vis de cette dernière. Le GAEC a contesté les motifs de son exclusion ainsi que les conditions de forme dans laquelle elle est intervenue.

Par acte de commissaire de justice du 26 octobre 2023, le GAEC a fait délivrer assignation à la CUMA devant le tribunal judiciaire de Valence afin de déclarer sa demande recevable. Par jugement du 22 février 2024, le tribunal judiciaire a débouté le GAEC de ses demandes. Par déclaration du 4 mars 2024, le GAEC a interjeté appel de ce jugement.

Le GAEC fait valoir que la décision d'exclusion est infondée car la CUMA n'a pas souffert financièrement de l'attitude du GAEC. Il indique qu'aucune démarche contradictoire n'a été initiée à son égard lors de la procédure d'exclusion et que le conseil d'administration n'a pas statué dans les conditions de quorum requis pour prononcer son exclusion. Il déclare que la décision d'exclusion est fautive et lui a causé un préjudice dont il demande une indemnisation. Il demande également le remboursement de ses parts sociales.

La Cour d'appel de Grenoble confirme le jugement. Elle a énoncé que la décision d'exclusion est parfaitement fondée car le GAEC, en ayant recours à du matériel d'un autre prestataire de service, sans démontrer que l'ensileuse n'était pas adaptée aux besoins de son exploitation, a contrevenu, sans excuse de la force majeure, aux engagements contractés dans l'article 8 des statuts. Elle indique que l'article 12.3 des statuts qui stipule que la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale, n'érige pas un tel recours en obligation. S'agissant du respect du quorum nécessaire pour prononcer l'exclusion d'un membre, la cour déclare que c'est au GAEC à apporter la preuve de l'irrégularité alléguée et qu'il ne l'a pas fait.

Concernant le remboursement des parts sociales du GAEC, la CUMA déclarait que le GAEC n'avait pas souscrit la totalité de ses parts et qu'il ne pouvait prétendre exiger le remboursement d'un montant du capital social qu'il n'avait pas souscrit.

La Cour énonce que la CUMA ne démontre pas que le GAEC n'a pas versé le montant relatif à la souscription des parts et qu'ainsi ce dernier est en droit d'obtenir le remboursement du montant total de ses parts sociales.

*Décision classique, dans le fil de la jurisprudence connue. Concernant le remboursement des parts, on aurait pu s'attendre à ce que la Cour mette sur le GAEC la charge de la preuve de leur souscription ; mais cette souscription peut être présumée après trente-quatre ans d'association !*

## 2. SICA – COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – ACTIVITE PROLONGEMENT DE SES MEMBRES

*Cour administrative d'appel de Nancy, 2ème Chambre, 16 octobre 2025, n° 23NC02822*

Une Société d'Intérêt Collectif Agricole (SICA) a pour activité le conditionnement et la commercialisation principalement des œufs de poules livrés par ses associés. La société a été soumise à la cotisation foncière des entreprises ainsi qu'à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre des années 2019, 2020 et 2021. Par une réclamation du 29 décembre 2021, la société a demandé le dégrèvement de ces impositions en invoquant le bénéfice de l'exonération prévue en faveur des exploitants agricoles par les articles 1450 et 1586 ter du code général des impôts. L'administration fiscale a rejeté la demande d'exonération par deux décisions des 21 et 24 janvier 2022. Le Ministre chargé des comptes publics relève appel du jugement du 5 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a fait droit à la demande de la SICA.

La Cour administrative d'appel de Nancy a rejeté la requête du Ministre. Elle énonce qu'une SICA dont l'activité constitue le prolongement normal de celle de ses membres doit être regardée comme un exploitant agricole au sens de l'article 1450 du code général des impôts et ainsi bénéficiaire de l'exonération de cotisations foncières des entreprises. Elle indique que si la SICA s'est dotée d'une importante installation de conditionnement d'œufs et si elle emploie à ces tâches de conditionnement et de commercialisation, une main

d'œuvre d'une quarantaine de salariés, il ne résulte pas de l'instruction que ces moyens en matériel et personnel, inhérents à la nature de son activité et indispensables à l'activité de production de ses exploitants, excéderaient les besoins collectifs de ses membres agriculteurs. Elle mentionne que si le Ministre soutient que la SICA se fournirait en œufs auprès de tiers producteurs non adhérents dans des proportions significatives, les chiffres qu'il avance sont purement hypothétiques et ne sont pas corroborés par les éléments de l'instruction. Ainsi, dans ces conditions, l'activité exploitée par la SICA doit être regardée comme constituant le complément normal et même indispensable de la production volaillière de ses adhérents.

*La solution est justifiée : la SICA est présumée fonctionner selon les règles qui la régissent et il appartient à l'administration, qui le conteste, d'apporter la preuve d'un fonctionnement irrégulier.*

### **3. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – COMPTE COURANT D'ASSOCIES - INTERETS**

*Cour d'appel de Caen, arrêt du 28 octobre 2025, n° 24/01127*

Un agriculteur dispose d'un compte courant d'associé coopérateur au sein d'une société coopérative agricole. Le 13 juin 2019, la société coopérative agricole lui a adressé une mise en demeure afin de régler le solde débiteur de son compte courant. Le 9 décembre 2020 une seconde mise en demeure a été adressée à l'agriculteur. Par acte du 20 décembre 2021, la société coopérative l'a fait assigner devant le tribunal judiciaire de Caen afin qu'il soit condamné à payer la somme de 74 437,79 euros outre les intérêts conventionnels au taux de 12% par an à compter du 13 juin 2019.

Par un jugement du 22 mars 2024, le tribunal judiciaire de Caen l'a condamné à payer à la société coopérative la somme de 19 188,80 euros en principal, outre les intérêts conventionnels de 12%. Par déclaration du 3 mai 2024, la société coopérative agricole a formé appel de ce jugement.

La société reproche au tribunal d'avoir mal interprété les documents transmis par elle. Elle fait valoir que les extraits du grand livre comptable retenus par le premier juge ne concernaient que les exercices des années 2014 à 2017 mais qu'ils ne relataient pas les exercices ultérieurs et ne constituaient pas le solde actualisé du compte courant.

L'agriculteur contestait en première instance les opérations imputées sur son compte courant d'associé au mois de mai 2019 et estimait que diverses opérations portées sur son compte courant d'associé l'avaient été de façon erronée.

La cour infirme le jugement. Elle constate la qualité d'associé coopérateur de l'agriculteur. Elle en déduit que les statuts, le règlement intérieur et les relevés de compte courant d'activité, sont opposables à l'agriculteur. Elle indique que, dans le règlement intérieur de la société coopérative, il est prévu que chaque associé coopérateur a un compte courant ouvert dans les livres de la coopérative. Ce compte enregistre l'ensemble des opérations effectuées par l'associé coopérateur avec la coopérative. Il fonctionne comme un compte de compensation dont seul le solde est exigible. A la date du dernier jour de chaque mois, la coopérative procède à un arrêté des comptes et adresse dans un délai de 15 jours de la date d'arrêté mensuel à chaque associé coopérateur, un relevé de son compte courant lui permettant ainsi de contrôler les opérations enregistrées et de tenir sa comptabilité. A défaut de contestation du relevé de compte dans le délai de 15 jours de réception, le solde du compte sera présumé définitivement accepté par l'associé coopérateur. La cour énonce que l'agriculteur ne conteste pas avoir été destinataire chaque mois de ces documents et qu'aucune protestation n'ayant été émise de sa part à réception. Elle en conclut qu'il ressort de l'analyse de ces différentes pièces que l'ensemble des avances de trésorerie sollicitées par l'agriculteur ont bien été reportées sur son compte d'activité et que les débits portés au compte courant sont justifiés.

S'agissant des intérêts conventionnels, la société coopérative demandait l'infirmité du jugement en ce qu'il a fixé le point de départ de ces intérêts à la date d'assignation.

La Cour énonce que le taux d'intérêt conventionnel prévu par le règlement intérieur, décidé selon les modalités de calcul prévues audit règlement par le conseil d'administration de la société coopérative le 30 janvier 2020 et communiqué à l'agriculteur au moyen de ses relevés mensuels de compte d'associé coopérateur, est opposable à ce dernier au regard de sa qualité d'adhérent à la coopérative et applicable à la somme dont il est redevable. Elle en conclut que les intérêts de retard seront calculés au taux de 12% à compter du 30 novembre 2020 date à laquelle le solde du compte courant débiteur a été arrêté, et non à compter de la première mise en demeure.

*Sur la preuve des opérations figurant au compte courant, voir notre chronique, décision n° 19.*

*Sur les intérêts de retard, qui constituent en l'espèce une indemnité conventionnelle en cas d'inexécution, on peut s'interroger sur le caractère manifestement excessif du taux convenu, qui aurait pu justifier une modération par le juge.*

#### **4. CUMA – PREUVE QUALITE D'ASSOCIE COOPERATEUR – UTILISATION SERVICE**

*Cour d'appel d'Angers, Chambre A commerciale, arrêt du 19 novembre 2025, n° 19/02491*

Par lettre du 19 janvier 2018, une CUMA a mis en demeure une EARL, en tant qu'associé coopérateur de lui payer une somme globale incluant une somme au titre de la participation au capital social et le solde des prestations de travaux fournies pour l'année 2016. Par acte d'huissier du 19 février 2018, l'EARL déclare que son gérant n'a pas signé de bulletin d'adhésion de la CUMA et conteste ainsi avoir la qualité d'associé coopérateur. L'EARL a fait délivrer une sommation interpellative d'avoir à justifier notamment des statuts de la CUMA, du contrat d'adhésion et du règlement intérieur de cette CUMA qu'elle aurait signé. Aucune suite n'a été réservée à cette demande de communication de pièces. Le 17 mai 2018, la CUMA a fait assigner l'EARL devant le tribunal d'instance d'Angers en paiement des sommes. L'EARL a sollicité du tribunal qu'il enjoigne à la CUMA les pièces susmentionnées.

Par jugement du 17 décembre 2018, le tribunal d'instance d'Angers a rejeté la demande de production de pièces présentées par l'EARL et l'a condamné à payer la facture au titre de la participation au capital. L'EARL a formé appel de ce jugement.

L'EARL rappelle que, si la preuve de la qualité d'associé peut être rapportée par d'autres moyens que par le registre d'adhésions, elle ne peut résulter de la seule utilisation des services de la CUMA, comme l'a retenu le premier juge. Si elle reconnaît avoir utilisé des services de la CUMA, elle prétend l'avoir fait en qualité de tiers non associé, en indiquant que les CUMA peuvent procurer leurs services à des tiers non associés dans la limite de 20 % de leur chiffre d'affaires hors taxes.

La Cour infirme le jugement seulement en ce qui condamne l'EARL à payer à la CUMA la somme au titre de la participation au capital. Elle énonce que l'associé coopérateur est à la fois détenteur de capital et tenu d'une obligation d'activité avec la société. Selon l'article R. 522-2 du code rural, la qualité d'associé coopérateur s'acquiert que par la souscription ou l'acquisition de parts sociales. La cour indique que la seule utilisation des services de la CUMA ne suffit pas à établir la qualité d'associé coopérateur dès lors que l'EARL conteste avoir cette qualité c'est à la CUMA de rapporter la preuve de la souscription des parts. Cette preuve peut être faite par d'autres moyens que la production du registre des adhésions. La cour énonce que les statuts de la CUMA ne prévoient pas la possibilité de procurer ses services à des tiers non associés. La CUMA produit des bulletins collectifs d'engagement par matériel sur lesquels figure une signature que l'EARL ne dénie pas être celle de son gérant ainsi que des feuilles de présence lors des assemblées générales de la coopérative de 2014 et 2015 émargées par l'EARL et un procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire réunie le 10 avril 2015 faisant apparaître que le gérant de l'EARL avait été désigné comme scrutateur.

La Cour en conclut que ces éléments font apparaître que l'EARL a, à la fois, pris l'engagement d'utiliser certains matériels de la CUMA, et pris part à la vie sociale depuis au moins le 6 novembre 2014. Pour autant, ils n'établissent pas que l'EARL aurait souscrit des parts sociales de la CUMA. A défaut d'apporter une telle preuve, la CUMA n'est pas fondée à exiger le paiement de la facture au titre de la participation au capital.

*Si la preuve de la qualité d'associé peut résulter, en l'absence de registre des adhésions, d'un faisceau d'éléments, encore faut-il que ceux-ci soient suffisamment probants. La Cour considère ici que l'utilisation des services de la CUMA et la participation aux assemblées générales et à la vie sociale dans le cadre d'une société coopérative ne prévoyant pas la possibilité d'effectuer des opérations avec des tiers, ne sont pas suffisantes pour rendre obligatoire la souscription de capital. On peut en débattre.*

## TEXTES

### 1. RESCRIT : TRAITEMENT FISCAL DES PRESTATIONS DE COOPERATION COMMERCIALE RENDUES PAR UNE COOPERATIVE AGRICOLE D'APPROVISIONNEMENT AU REGARD DE L'EXONERATION D'IMPOT SUR LES SOCIETES PREVUE AU 2° DU 1 DE L'ARTICLE 207 DU CGI

BOI-RES-IS-000108-20250430

#### **Question :**

*Une société coopérative agricole (SCA) a pour activité l'approvisionnement de ses associés coopérateurs en produits d'agrofournitures (par exemple, produits phytosanitaires). Elle vend également ces produits à des tiers non coopérateurs, conformément à la dérogation prévue par ses statuts.*

*Elle acquiert ces produits d'agrofournitures par l'intermédiaire d'une union de sociétés coopératives agricoles (USCA) dont elle est membre et qui conclut des contrats d'approvisionnement avec les fabricants. En parallèle, dans le cadre de contrats de coopération commerciale, la coopérative s'engage directement avec certains de ces fabricants à réaliser des prestations de communication portant sur certains de leurs produits (mise en place de publicité sur lieu de vente, encarts publicitaires, insertion en catalogue, etc.) et de mise en avant de produits et/ou marques.*

*Les produits tirés de ces prestations de coopération commerciale (« marge arrière ») réalisées par la SCA au bénéfice de ses fournisseurs relèvent-ils de l'activité exonérée d'impôt sur les sociétés (IS) de la SCA en application du 2° du 1 de l'article 207 du code général des impôts (CGI) ?*

#### **Réponse :**

*Sauf pour les opérations effectuées avec des non-sociétaires et à condition qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent, les coopératives agricoles d'approvisionnement sont exonérées d'IS en application du 2° du 1 de l'article 207 du CGI.*

*À cet égard, en vertu du principe d'exclusivisme social et sociétaire gouvernant leur fonctionnement, ces coopératives ont l'interdiction de réaliser des opérations qui ne relèveraient pas de leur objet social, tel que défini par la loi et leurs statuts, et ne peuvent, sauf dérogation statutaire expresse, approvisionner que leurs seuls associés coopérateurs (code rural et de la pêche maritime [C. rur.], art. L. 521-1, C. rur., art. L. 521-3 et C. rur., art. L. 522-5).*

*Ainsi, les activités exonérées sont les opérations réalisées avec les associés coopérateurs et qui relèvent de l'objet statutaire principal des coopératives.*

*Par suite, les ventes aux associés coopérateurs sont exonérées d'IS alors que celles réalisées avec des tiers non coopérateurs (I-D-2 § 330 du BOI-IS-CHAMP-30-10-10-10), dans la limite autorisée de 20 % du chiffre d'affaires, sont soumises à l'IS. Les opérations réalisées avec les fabricants et ayant pour objet de fournir aux associés coopérateurs des approvisionnements ne sont pas considérées comme effectuées avec des tiers non coopérateurs et ne sont notamment pas prises en compte pour apprécier la limite de 20 % dont le franchissement entraîne la remise en cause totale de l'exonération.*

*En l'occurrence, les contrats de prestations de services conclus par la coopérative avec les fabricants de produits phytosanitaires sont indissociables des contrats d'approvisionnement, que ceux-ci aient été conclus directement par la SCA ou par l'USCA.*

*Dès lors, les produits tirés de ces contrats de coopération commerciale, qui n'ont pas d'autre objet que de permettre à la coopérative de faire bénéficier ses adhérents des prix les plus bas, doivent être exonérés d'IS dans cette mesure.*

*En l'absence de clé de répartition plus précise et à titre de règle pratique, la part taxable de la rémunération de ces prestations peut être déterminée en appliquant au total des rémunérations perçues au titre de la coopération commerciale, le rapport existant entre le montant des ventes, à des tiers non-coopérateurs, de*

*produits ayant bénéficié des prestations de coopération commerciale et le montant total des ventes de produits ayant bénéficié de ces mêmes prestations.*

Abonnement annuel : 86 € TTC  
Directeur de publication : Michel ROUSSILHE